

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: EXPOSITIONS INTERNATIONALES OFFICIELLEMENT RECONNUES. Circulaire du Bureau international du 3 novembre 1913, p. 157. — GRANDE-BRETAGNE, p. 157. — NORVÈGE, p. 158.

Législation intérieure: ÉTATS-UNIS. Loi du 18 septembre 1913 concernant l'Exposition internationale de Panama-Pacifique et la protection des étrangers, p. 158.

Conventions particulières: ALLEMAGNE—DANEMARK. Avis du 1^{er} octobre 1913 concernant la protection réciproque des marques collectives, p. 160. — LUXEMBOURG—DANEMARK. Déclaration du 1^{er} octobre 1912 concernant les marques, p. 160. — JAPON—RUSSIE. Convention du 10/23 juin 1911 concernant la propriété industrielle et commerciale, p. 160. — JAPON—RUSSIE. Convention du 10/23 juin 1911 concernant la propriété industrielle en Chine, p. 161. — PORTUGAL—SUÈDE. Convention du 21 décembre 1912 concernant la propriété industrielle en Chine, p. 162.

Circulaires et avis administratifs: ITALIE. Circulaire du 8 mai

1912 concernant l'enregistrement international des marques, p. 162. — Circulaire du 15 juillet 1913 concernant l'entrée en vigueur des Actes de Washington, p. 164. — Circulaire du 31 mai 1913 concernant les copies authentiques des descriptions et dessins de brevets et de marques, p. 165.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES COLLECTIVES, p. 166.

Jurisprudence: FRANCE. Sels de Vittel non extraits des eaux minérales de Vittel, protection du nom du produit, lois de 1824 et de 1906, Convention d'Union, p. 170.

Nouvelles diverses: ARGENTINE (RÉP.). Les marques de fabrique étrangères, p. 170. — GRANDE-BRETAGNE. Le *Board of Trade* autorisé à poursuivre les fausses indications sur les marchandises, p. 171. — JAPON. Marques constituées de lettres ou de chiffres, p. 171.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 171.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle en 1912, p. 172.

AVIS TRÈS IMPORTANT

A partir du 1^{er} janvier prochain, notre supplément actuel, *Les Marques internationales*, deviendra un organe autonome, paraissant d'une manière tout à fait indépendante à la fin de chaque mois. *Les Marques internationales* ne seront plus jointes à *La Propriété Industrielle* à partir de la date indiquée.

En outre, le développement considérable du journal *Les Marques internationales* nous oblige à porter le prix de cette publication à fr. 6. — par an (un numéro 50 cts.).

Les abonnements pour 1914 tant à la *Propriété industrielle*: fr. 5.60 (Suisse, fr. 5.—), qu'aux *Marques internationales*: fr. 6.— doivent tous être payés à l'Imprimerie coopérative, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition de ces deux journaux.

Prière d'envoyer le montant des abonnements par mandat postal avant le 15 janvier 1914, en indiquant sur le coupon

du mandat l'adresse exacte de l'abonné et quelle est la publication désirée.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Expositions internationales officiellement reconnues

CIRCULAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL
aux

OFFICES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
DES PAYS DE L'UNION

(N° 142/992, du 3 novembre 1913.)

Messieurs,

Par circulaire en date du 6 octobre, N° 141/888, nous avons eu l'honneur de vous communiquer, sur la demande du Gouvernement néerlandais, la liste des expositions internationales officiellement reconnues, qui ont eu lieu en 1913 sur le territoire des Pays-Bas.

A ce propos, une Administration nous a écrit ce qui suit:

« Je me permets d'observer qu'il serait « utile de publier la liste de telles expositions antérieurement et non après qu'elles « ont eu déjà lieu, parce que les exposants « qui ont le désir de se prévaloir de la « priorité garantie, n'en peuvent autrement « tirer aucun avantage. »

Cette observation nous paraissant fondée, nous vous prions de vouloir bien, si cette manière de faire vous paraît utile, nous notifier au cours des trois premiers mois de chaque année la liste des expositions internationales reconnues, qui devront avoir lieu sur votre territoire dans le courant de la même année.

Agrérez, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Bureau international de l'Union
de la Propriété industrielle,

Le Directeur:

COMTESSE.

GRANDE-BRETAGNE

LISTE DES EXPOSITIONS QUI ONT DÉJÀ EU LIEU EN 1913 OU QUI AURONT LIEU PROCHAINEMENT DANS LE ROYAUME-UNI ET DONT LE « BOARD OF TRADE » A CERTIFIÉ LE CARACTÈRE « INTERNATIONAL » OU « INDUS-

TRIEL », POUR LES FINS PRÉVUES DANS LA LOI DE 1907 SUR LES BREVETS ET LES DESSINS ⁽¹⁾

Children's Welfare Exhibition, tenue à l'Olympia, Londres, du 31 décembre 1912 au 11 janvier 1913.
 North of England Motor Show, Manchester, 14 au 22 février 1913.
 Aero Exhibition, Olympia, Londres, 14 au 22 février 1913.
 Laundry and Allied Trades Exhibition, Manchester, 4 au 13 mars 1913.
 Kinematograph Exhibition, Olympia, Londres, 22 au 29 mars 1913.
 National Trades and Industrial Exhibition, Birmingham, 22 mars au 31 mai 1913.
 Society of Laundry Engineers and Allied Trades, Limited, Exhibition, Royal Agricultural Hall, Londres, 29 mars au 5 avril 1913.
 Building Trades Exhibition, Olympia, Londres, 12 au 26 avril 1913.
 Drapery and Ladies Wear Exhibition, Royal Agricultural Hall, Londres, 14 au 24 avril 1913.
 Clothing and Outfitting Trades Exhibition, Royal Agricultural Hall, Londres, 14 au 24 avril 1913.
 Anglo-German Exhibition, Crystal Palace, Londres, mai à octobre 1913.
 Exhibition of Science, Arts and Industries, Manchester, mai à octobre 1913.
 Liverpool Exhibition, Liverpool, mai à octobre 1913.
 Mining Machinery Exhibition, Royal Agricultural Hall, Londres, 29 mai au 7 juin 1913.
 Chemical Industry and Engineering Exhibition, Royal Agricultural Hall, Londres, 14 au 28 juin 1913.
 Foundry Trades Exhibition, Royal Agricultural Hall, Londres, 14 au 28 juin 1913.
 Royal Sanitary Institute's Health Exhibition, Exeter, 5 au 12 juillet 1913.
 Jewellers', Silversmiths' and Allied Trades Exhibition, Royal Agricultural Hall, Londres, 12 au 19 juillet 1913.
 Commercial Motor Vehicle Exhibition, Olympia, Londres, 18 au 26 juillet 1913.
 Yorkshire Agricultural Society's Show, York, 23 au 25 juillet 1913.
 Exhibition of the Seventeenth International Congress of Medicine, Imperial Institute, Londres, 5 au 12 août 1913.
 Confectioners', Bakers' and Allied Traders' Exhibition, Royal Agricultural Hall, 6 au 13 septembre 1913.
 Grocery, Provision, Oil and Italian Ware-

house and Allied Trades' Exhibition, Royal Agricultural Hall, 20 au 27 septembre 1913.

Northern Kinematograph Exhibition, Manchester, 4 au 18 octobre 1913.
 Shoe and Leather Fair, Royal Agricultural Hall, Londres, 6 au 11 octobre 1913.
 Electrical Exhibition, Glasgow, 23 octobre au 15 novembre 1913.
 Fuel, Light and Power Exhibition, Sheffield, 24 octobre au 15 novembre 1913.
 Cookery and Food Exhibition, Royal Horticultural Hall, Londres, 28 octobre au 1^{er} novembre 1913.
 Brewers' Exhibition of Machinery and Appliances, Royal Agricultural Hall, Londres, 1^{er} au 7 novembre 1913.
 Motor Exhibition, Olympia, Londres, 7 au 15 novembre 1913.
 Cycle, Motor Cycle, Cycle Car and Accessories Exhibition, Olympia, Londres, 24 au 29 novembre 1913.
 Women's Work Exhibition, Glasgow, 1^{er} au 13 décembre 1913.
 Bristol Exhibition, Bristol, mai à octobre 1914.
 Rubber and Allied Industries Exhibition, Royal Agricultural Hall, Londres, 24 juin au 9 juillet 1914.
 Cotton, Fibres and other Tropical Agricultural Products and Allied Industries Exhibition, Royal Agricultural Hall, Londres, 24 juin au 9 juillet 1914.

NORVÈGE

EXPOSITIONS EN 1913

Par lettre du 14 novembre 1913, l'Administration de la propriété industrielle du Royaume de Norvège déclare qu'aucune exposition internationale officiellement reconnue n'a eu lieu en Norvège en 1913.

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

LOI

concernant

LA LIBRE IMPORTATION D'OBJETS DESTINÉS AUX CONSTRUCTIONS ET EXHIBITIONS ÉTRANGÈRES À L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE PANAMA-PACIFIQUE ET LA PROTECTION DES EXPOSANTS ÉTRANGERS

(Du 18 septembre 1913.)

Le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont décidé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Tous les objets qui

seront importés des pays étrangers en vue d'être exposés, ainsi que les objets et le matériel importés dans le seul but de servir à l'édification, à l'installation et à l'entretien des constructions et exhibitions étrangères à l'Exposition internationale de Panama-Pacifique, et qui seraient soumis à un droit de douane ou d'entrée, seront admis libres de tout paiement de droits, frais de douane ou charges, conformément aux règlements que le Secrétaire du Trésor pourra édicter. Mais il sera permis, pendant toute la durée de l'exposition, de vendre et de livrer au gré de la Société de l'exposition toutes marchandises ou tous objets importés en vue de l'exposition et figurant effectivement dans les bâtiments ou sur les terrains de l'exposition, sous réserve des règlements que le Secrétaire du Trésor pourra édicter pour assurer la perception des revenus publics et celle des droits d'importation. Toutefois, tous ces objets, lorsqu'ils auront été vendus ou enlevés pour la consommation ou l'utilisation aux États-Unis, seront soumis, s'il y a lieu, aux droits établis pour de tels objets par les lois douanières en vigueur à la date de l'enlèvement. Si lesdits objets ont souffert un amoindrissement ou une détérioration à la suite de leur maniement accidentel ou de la nécessité de les exposer, le montant du droit, s'il est payé, sera établi conformément à l'évaluation de leur valeur au moment de leur enlèvement pour la consommation ou l'utilisation ; la sanction pénale prévue par la loi frappera quiconque se sera rendu coupable d'une vente, d'une utilisation ou d'un enlèvement illicite.

ART. 2. — Le Bibliothécaire du Congrès et le Commissaire des brevets ont pouvoir, et sont chargés par la présente, d'établir un bureau affilié, sous la direction du Préposé à l'enregistrement des droits d'auteur et du Commissaire des brevets, à l'Exposition internationale de Panama-Pacifique, dans des locaux appropriés, qui devront être mis à leur disposition, libres de toute charge, par la Société de ladite exposition ; ce bureau devra être installé au plus tard le 1^{er} juillet 1914 et rester ouvert jusqu'à la clôture de l'exposition. Le propriétaire d'un certificat d'enregistrement, d'un droit d'auteur, d'une marque de fabrique ou d'un brevet quelconque, délivrés par un gouvernement étranger en vue de protéger un échantillon, un dessin, un modèle, une œuvre littéraire ou artistique, une marque de fabrique ou un produit manufacturé, importés pour être exposés et effectivement exhibés à ladite exposition, pourra, sur la présentation d'une preuve suffisante de sa qualité de propriétaire, obtenir sans frais un certificat expédié par le bureau affilié

(1) Le Gouvernement britannique déclare expressément qu'en certifiant le caractère international ou industriel d'une exposition pour les fins prévues dans la loi de 1907 sur les brevets et dessins, il n'entend assumer aucune responsabilité en ce qui concerne l'organisation et l'agencement de cette exposition.

précité, qui constituera la justification légale de cette qualité. Ledit bureau tiendra un registre de tous les certificats d'enregistrement, des marques de fabrique ou des brevets, ainsi qu'un registre de tous les certificats délivrés en matière de droits d'auteur, registre qui pourra être consulté par le public.

Lors de la clôture de l'Exposition internationale de Panama-Pacifique, le registre des certificats d'enregistrement, des marques de fabrique ou des brevets sera déposé au Bureau des brevets des États-Unis, à Washington, District de Colombie, et le registre des certificats relatifs aux droits d'auteur le sera au Bureau des droits d'auteur de la Bibliothèque du Congrès de la même ville.

ART. 3. — Il sera interdit à chacun de copier, imiter, reproduire ou publier à nouveau, sans l'autorisation du propriétaire, un échantillon, dessin, modèle, une marque de fabrique, une œuvre littéraire ou artistique ou un produit manufacturé, qui seraient protégés en vertu de la législation d'un pays étranger par un enregistrement, un titre de droit d'auteur, un brevet ou autrement, importés pour être exposés et réellement exposés à l'Exposition internationale de Panama-Pacifique. Toute personne qui aura porté atteinte aux droits protégés par les dispositions de la présente loi, encourra les sanctions suivantes :

- a) Défense lui sera faite par une ordonnance d'interdiction (*injunction*) de commettre cette atteinte ;
- b) Elle devra payer au propriétaire le montant du dommage que celui-ci aura pu subir à la suite de la violation de son droit, de même que le montant de tous les bénéfices que l'usurpateur aura pu retirer de cette violation, le demandeur appelé à établir le montant des bénéfices n'étant tenu que de constater les ventes, tandis que le défendeur sera tenu d'établir tout élément des frais qu'il entend faire valoir, ou, au lieu du montant des dommages et bénéfices effectifs, les dommages-intérêts qui paraîtront légitimes au tribunal ;
- c) Elle devra remettre, sous la foi du serment, dans les termes et sous les conditions que fixera le tribunal, en vue d'être mis sous séquestre pendant la durée de l'instance, tous les objets prétendus confectionnés en violation des droits protégés par la présente loi ;
- d) Elle devra remettre, sous la foi du serment, en vue d'être détruits, tous les objets contrefaits de même que tous les instruments ou appareils servant à produire ces objets.

ART. 4. — Quiconque, intentionnellement

ou dans un but de lucre, portera atteinte à un droit garanti par la présente loi, ou qui, sciemment et intentionnellement, favorisera ou encouragera une violation semblable, sera réputé avoir commis un délit et, si sa culpabilité est reconnue, sera puni d'un emprisonnement jusqu'à un an ou d'une amende de 100 à 1000 dollars, ou des deux peines combinées, selon le pouvoir discrétionnaire du tribunal.

ART. 5. — Les articles 25, 26, 27, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 de la loi concernant le droit d'auteur, adoptée le 4 mars 1909, s'appliqueront, en vertu de la présente loi, aux actions civiles qui pourraient être intentées en vertu des dispositions de celle-ci.

ART. 6. — Les droits protégés par les dispositions de la présente loi prendront naissance à la date de l'arrivée de l'échantillon, du dessin, du modèle, de l'œuvre littéraire ou artistique, de la marque de fabrique ou du produit manufacturé, importés en vue d'être exposés sur les terrains de l'Exposition internationale de Panama-Pacifique à San Francisco, et ils subsisteront pendant trois ans à partir du jour de la clôture de cette exposition.

* * *

Les articles de la loi du 4 mars 1909 modifiant et codifiant les lois concernant le droit d'auteur, auxquels se réfère l'article 5 ci-dessus, ont la teneur suivante :

ART. 25. — Toute personne qui aura porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre protégée en vertu de la législation des États-Unis en matière de droit d'auteur, encourra les sanctions suivantes :

- a) Défense lui sera faite par une ordonnance d'interdiction (*injunction*) de commettre cette atteinte ;
- b) Elle devra payer au titulaire du droit d'auteur le montant du dommage que celui-ci aura pu subir à la suite de la violation de son droit, de même que le montant de tous les profits que l'usurpateur aura pu retirer de cette violation, le demandeur appelé à établir le montant des profits n'étant tenu que de constater les ventes, et le défendeur étant tenu d'établir tout élément des frais qu'il entend faire valoir ⁽¹⁾, ou, au lieu du montant des dommages et profits effectifs, l'indemnité qui paraîtra juste au tribunal ; celui-ci pourra, en l'évaluant, fixer, comme bon lui semblera, les sommes déterminées

⁽¹⁾ Cette disposition est empruntée à la législation actuelle concernant les marques de fabrique ; celle permettant de se faire attribuer le dommage aussi bien que les profits du contrefacteur est calquée sur la section 4921 des Statuts révisés, comprise dans la législation concernant les brevets d'invention et interprétée généralement par les tribunaux en ce sens que le titulaire du brevet pourra obtenir la plus élevée de l'une ou l'autre somme (v. *Recueil général de la législ. et des traités conc. la propriété industrielle*, vol. III, p. 340).

ci-après ; toutefois, lorsqu'il s'agit de la reproduction, par un journal, d'une photographie protégée, cette indemnité ne devra pas dépasser la somme de 200 dollars ni rester au-dessous de celle de 50 dollars ⁽¹⁾ ; dans aucun autre cas, le montant des dommages ne devra excéder 5000 dollars ni être inférieur à 250 dollars ; l'indemnisation ne devra pas être considérée comme une peine :

- 1^o S'il s'agit d'une œuvre de peinture, de sculpture ou de statuaire, 10 dollars pour chaque reproduction illicite exécutée ou vendue par l'usurpateur ou ses agents ou employés, ou trouvée en leur possession ⁽²⁾ ;
- 2^o S'il s'agit d'une des œuvres énumérées dans l'article 5 ci-dessus, à l'exception des œuvres de peinture, de sculpture ou de statuaire, 1 dollar pour chaque reproduction illicite exécutée ou vendue par l'usurpateur ou ses agents ou employés, ou trouvée en leur possession ⁽²⁾ ;
- 3^o S'il s'agit d'une conférence, d'un sermon ou d'une allocution, 50 dollars pour chaque débit illicite ;
- 4^o S'il s'agit d'une composition dramatique ou dramatico-musicale ou chorale ou orchestrale, 100 dollars pour la première exécution illicite et 50 dollars pour chaque exécution subséquente ; s'il s'agit d'autres compositions musicales, 10 dollars pour toute exécution illicite ;
- c) Elle devra remettre sous serment, dans les termes et sous les conditions que fixera le tribunal, en vue d'être mis sous séquestre pendant la durée de l'instance, tous les objets qu'on prétend être contrefaits ;
- d) Elle devra remettre sous serment, en vue d'être détruits, tous les exemplaires contrefaits ou appareils de contrefaçon, aussi bien que les planches, moules, matrices ou autres instruments servant à produire ces exemplaires contrefaits, selon que le tribunal l'ordonnera ;
- e) Lorsque le titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre musicale aura adapté ou permis d'adapter l'œuvre protégée aux parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, et que ce droit aura été violé par la confection, l'utilisation ou la vente non autorisée de parties interchangeables, telles que disques, rouleaux, bandes ou cylindres destinés à être utilisés dans des machines mécaniques sonores, parties y adaptées en vue de reproduire la musique protégée, aucune action pénale ne devra être intentée, mais, dans une action civile, une ordonnance d'interdiction, conçue dans les termes que fixera le tribu-

⁽¹⁾ Cette limitation est prévue « parce que des reproductions de ce genre ont peu de valeur ou d'utilité durable et ne lésent pas autant le titulaire du droit que la reproduction et la vente des photographies sous une autre forme ».

⁽²⁾ L'adjonction de l'expression « exécutée » (*made*) se justifie parce que, fréquemment, le contrefacteur a déjà vendu tous les exemplaires contrefaits et qu'il ne s'en trouve plus en sa possession. Le demandeur pourra être à même de prouver combien d'exemplaires ont été confectionnés.

nal, pourra être accordée, et le demandeur aura le droit de percevoir, au lieu du montant des profits et dommages, le tantième prévu dans l'article 1^{er}, lettre e, ci-dessus.

Toutefois, lorsque, à défaut d'un arrangement au sujet d'une licence, une personne aura l'intention d'adapter une composition musicale protégée aux parties d'instruments de musique mécaniques, en se basant sur la licence obligatoire prévue par la présente loi, elle devra faire part de son intention au propriétaire du droit d'auteur par lettre recommandée à expédier à sa dernière adresse telle qu'elle figure dans les registres du Bureau du droit d'auteur, et envoyer à celui-ci un double de cette notification; en cas d'omission, le tribunal pourra, si bon lui semble, allouer au demandeur, en sus des sommes mentionnées plus haut, une somme supplémentaire pouvant s'élever, au maximum, au triple du montant de celle prévue dans l'article 1^{er}, lettre e, et cela à titre d'indemnité, non de peine, et rendre une ordonnance d'interdiction provisoire jusqu'au paiement de la totalité de la somme adjugée.

La Cour suprême des États-Unis édictera les règles et règlements concernant l'application et la procédure à suivre en conformité du présent article.

ART. 26. — Tout tribunal compétent en vertu de l'article 34 de la présente loi pourra intervenir dans une action, un procès ou une procédure, ouverts en matière de violation d'une des dispositions de cette loi, en vue de prononcer un jugement ou un arrêt destiné à rendre plus efficaces les moyens de recours prévus.

ART. 27. — Les procédures tendant à obtenir une ordonnance d'interdiction, une indemnité ou la restitution des profits, ainsi que celles tendant à faire prononcer la saisie des reproductions, planches, moules, matrices, etc., contrefaits, ainsi qu'il est dit plus haut, pourront être jointes en une seule action.

ART. 34. — Toutes les actions, poursuites ou procédures qui seront ouvertes en vertu de la législation nationale sur le droit d'auteur rentreront d'abord dans la compétence des tribunaux de circuit des États-Unis, des tribunaux de district des Territoires, de la Cour suprême du District de Columbia, des tribunaux de district d'Alasca, de Hawaï et de Porto-Rico et des tribunaux de première instance des Iles Philippines.

ART. 35. — Les actions, poursuites ou procédures civiles qui seront ouvertes en vertu de la présente loi, pourront l'être dans le district qu'habite le défendeur ou son représentant ou dans lequel il pourra être trouvé ⁽¹⁾.

ART. 36. — Tout tribunal ainsi désigné ou juge de tribunal sera, à la suite d'une demande déposée en juridiction d'équité par la partie lésée, investi du pouvoir d'édicter, dans les termes jugés convenables, des ordonnances d'interdiction en vue d'empêcher et de restreindre

la violation des droits reconnus par la loi, conformément à la procédure et aux principes en vigueur dans les cours jugeant en équité. L'ordonnance accordée dans le but d'empêcher et d'interdire tout acte défendu par la présente loi pourra être invoquée partout aux États-Unis à l'égard des parties contre lesquelles elle aura été édictée; elle produira ses effets sur tout le territoire du pays, et pourra être rendue exécutoire dans les procédures en inobservation ou autrement, par tout autre tribunal ou juge ayant droit de juridiction sur les défendeurs ⁽¹⁾.

ART. 37. — Le greffier du tribunal ou du juge qui aura rendu l'ordonnance devra, à la demande de la cour nantie de la requête en mise à exécution de ladite ordonnance, transmettre sans retard à cette dernière cour une copie certifiée de tout le dossier de la cause qui se trouve dans son office.

ART. 38. — Les ordonnances, jugements et arrêts rendus par un des tribunaux désignés à l'article 34 ci-dessus conformément à la législation américaine sur le droit d'auteur pourront être révisés sur appel, ou à la suite d'un recours pour cause d'erreur, dans les formes et conditions prévues actuellement par la loi quant à la revision des causes jugées par devant lesdits tribunaux ⁽²⁾.

ART. 39. — Aucune action pénale ne sera recevable en vertu de la présente loi, à moins d'avoir été introduite dans les trois ans qui suivent les faits la motivant ⁽³⁾.

ART. 40. — Dans toutes les actions, poursuites ou procédures ouvertes en vertu de la présente loi, sauf celles intentées par ou contre les États-Unis ou un de leurs fonctionnaires, la totalité des frais sera adjugée et le tribunal pourra allouer à la partie qui obtiendra gain de cause une somme équitable pour honoraires d'avocat à titre de partie des frais ⁽⁴⁾.

Conventions particulières

ALLEMAGNE—DANEMARK

AVIS

du

CHANCELIER DE L'EMPIRE CONCERNANT LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES COLLECTIVES DANS L'EMPIRE ALLEMAND ET AU DANEMARK

(Du 1^{er} octobre 1913.)

Conformément aux dispositions du § 24 h de la loi sur les marques de marchandises

⁽¹⁾ Sur les observations fort judicieuses de l'*American Bar Association*, la faculté accordée par la nouvelle du 6 janvier 1897 (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 14) de recourir dans tout autre circuit en non-application et annulation de l'ordonnance d'interdiction rendue par une Cour de circuit, — il ne s'agit pas d'une instance en appel, — a été supprimée dans la nouvelle loi.

⁽²⁾ C'est la section 699 des Statuts révisés.

⁽³⁾ Le délai est étendu de 2 à 3 ans.

⁽⁴⁾ V. sections 972 et 968 des Statuts révisés.

du 12 mai 1894 (article III de la loi pour l'application de la Convention de Paris révisée, du 2 juin 1911, pour la protection de la Propriété industrielle du 31 mars 1913, *Bulletin des lois de l'Empire*, p. 236; v. *Prop. Ind.*, 1913, p. 67), il est déclaré par les présentes qu'en ce qui concerne la protection des marques collectives, la réciprocité de traitement est garantie dans les rapports entre l'Empire allemand et le Danemark.

Par ordre du
Chancelier de l'Empire :
VON JONQUIÈRES.

LUXEMBOURG—DANEMARK

DÉCLARATION

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Luxembourg, 1^{er} octobre 1912.)

Suivant un arrêté grand-ducal du 18 octobre 1912, publié dans le *Mémorial* du Grand-Duché de Luxembourg, n° 81, du 30 octobre 1912, la déclaration échangée le 1^{er} octobre 1912 entre le Luxembourg et le Danemark, pour la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce, a été ratifiée et est entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1913. La déclaration prévoit, dans son article 1^{er}, que les ressortissants luxembourgeois jouissent en Danemark et que les ressortissants danois jouissent dans le Luxembourg, pour tout ce qui concerne le droit de propriété des marques de fabrique ou de commerce, de la même protection que les nationaux.

(*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1912, p. 322.)

JAPON-RUSSIE

CONVENTION

pour

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

(Tokio, le 10/23 juin 1911.)

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur du Japon, désireux d'assurer la protection réciproque de la propriété industrielle et commerciale, ont résolu, conformément aux stipulations de l'article XVI du Traité de commerce et de navigation conclu entre eux le 15/28 juillet 1907, correspondant au 28^e jour du 7^e mois de la 40^e année de

⁽¹⁾ Cette dernière adjonction (*or in which he may be found*) a pour but d'atteindre dorénavant aussi les contrefacteurs d'œuvres dramatiques, de livres d'adresses, etc., qui voyagent d'État en État, et dont le domicile réel peut être difficilement établi.

Meiji (1), de conclure à cet effet une convention et ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Maître de Sa Cour et Sénateur Nicolas Malewsky-Maléwitch ; et

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

Son Ministre des Affaires Étrangères, le Marquis Jutaro Komura, Shosammi, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Soleil Levant avec fleurs de Paulownia,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I^{er}. — Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre partie, en ce qui concerne la propriété en matière de brevets d'invention (y compris les brevets de perfectionnement), de dessins (y compris les modèles) et de marques de commerce (y compris les marques de fabrique), de la même protection que les nationaux, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées par la législation de cette autre partie, et celles-ci ne pourront en aucun cas être plus onéreuses que celles imposées aux nationaux.

Les inventions, dessins et marques de commerce, dûment brevetés ou enregistrés par les sujets de l'une des parties contractantes dans leur État, ne jouiront pas sur le territoire de l'autre partie d'une protection plus étendue ou pour une durée plus longue que dans le pays d'origine.

ART. II. — Les sujets de chacune des hautes parties contractantes n'ayant ni domicile ni résidence sur le territoire de l'autre partie contractante devront, à l'effet de faire le dépôt des demandes, ou réclamations, ou toutes autres démarches concernant les inventions, dessins ou marques de commerce, y être dûment représentés par un agent domicilié ou résidant sur le territoire de cette autre partie.

ART. III. — Toute personne admise au bénéfice de la présente convention qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention ou d'un dessin ou d'une marque de commerce dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans l'autre État contractant et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après, et le dépôt ultérieurement opéré dans cet autre État contractant avant l'expiration de ces délais ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans

l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et de quatre mois pour les dessins ou marques de commerce, à compter de la date à laquelle le dépôt a été fait dans le pays d'origine.

ART. IV. — L'introduction par le breveté, dans le territoire de l'une des hautes parties contractantes où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués sur le territoire de l'autre partie, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

ART. V. — Toute marque de commerce régulièrement déposée dans l'un des États contractants sera, sans modifications de forme ou de composition, admise à l'enregistrement dans l'autre État contractant, à condition qu'elle ne soit considérée comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Pourra être refusé l'enregistrement des marques de commerce qui ne se distinguent pas suffisamment des autres marques antérieurement déposées.

ART. VI. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage, en ce qui concerne la protection des inventions, dessins ou marques de commerce, à accorder sur son territoire aux sujets de l'autre partie contractante, sous les mêmes conditions, le traitement qui est ou pourra ultérieurement être accordé aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

ART. VII. — La présente convention entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications et restera en force jusqu'à ce qu'elle prenne fin conformément aux conditions du paragraphe qui suit :

Chacune des hautes parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque après le 10/23 juin 1916, correspondant au 23^e jour du 6^e mois de la 49^e année de Meiji, de notifier à l'autre partie son intention d'y mettre fin, et, à l'expiration de douze mois après cette notification, la présente convention aura complètement cessé d'exister.

ART. VIII. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Tokio, en double exemplaire, le 10/23 juin 1911, correspondant au 23^e jour du 6^e mois de la 44^e année de Meiji.

(Signé) JUTARO KOMURA.

(L. S.)

(Signé) N. MALEWSKY-MALÉWITCH.

(L. S.)

NOTE. — Après ratification des deux parts, la Convention ci-dessus est entrée en vigueur le 4 mars 1913.

JAPON-RUSSIE

CONVENTION

pour

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN CHINE

(Tokio, le 10/23 juin 1911.)

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur du Japon, désireux d'assurer en Chine la protection réciproque de la propriété industrielle de leurs sujets respectifs, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Maître de Sa Cour et Sénateur Nicolas Malewsky-Maléwitch ; et

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

Son Ministre des Affaires Étrangères, le Marquis Jutaro Komura, Shosammi, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Soleil Levant avec fleurs de Paulownia,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I^{er}. — Les inventions, dessins et marques de fabrique dûment brevetés ou enregistrés par les sujets de l'une des hautes parties contractantes à l'office compétent de l'autre partie contractante auront dans toutes les parties de la Chine la même protection contre toute contrefaçon de la part des sujets de cette autre partie contractante que sur les territoires et possessions de cette autre partie contractante.

ART. II. — Dans le cas de la contrefaçon, en Chine, par tout sujet de l'une des deux hautes parties contractantes, d'une invention, d'un dessin, d'une marque de fabrique quelconque jouissant de la protection en vertu de la présente convention, la partie lésée aura, devant les tribunaux nationaux ou consulaires compétents de cette partie contractante, les mêmes droits et recours que les sujets de cette partie contractante.

(1) V. Recueil général, tome VII, p. 537.

ART. III. — Il est mutuellement convenu entre les hautes parties contractantes que les effets de la présente convention seront étendus, dans la mesure où elle est applicable, à tout autre pays où chacune d'elles aurait des droits de juridiction extra-territoriale.

Tous les droits résultant de la présente convention seront reconnus dans les possessions insulaires et autres et les territoires occupés à bail des hautes parties contractantes, et tous les moyens légaux prévus pour la protection desdits droits seront dûment appliqués par les tribunaux compétents.

ART. IV. — Toute personne à laquelle les dispositions de cette convention sont applicables, qui, au moment où la présente convention entrera en vigueur, possédera une marchandise portant l'imitation d'une marque de fabrique appartenant à une autre personne et ayant droit à la protection en vertu de ladite convention, devra enlever ou annuler cette fausse marque de fabrique ou retirer cette marchandise du marché chinois dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de cette convention.

ART. V. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tokio le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Tokio le 10/23 juin 1914, correspondant au 23^e jour du 6^e mois de la 44^e année de Meiji.

(Signé) JUTARO KOMURA.

(L. S.)

(Signé) N. MALEWSKY-MALÉWITCH.

(L. S.)

NOTE. — Après ratification des deux parts, la Convention ci-dessus est entrée en vigueur le 4 mars 1913.

PORTUGAL—SUÈDE

CONVENTION

pour

LA PROTECTION RÉCIPROQUE EN CHINE DES MARQUES DE FABRIQUE, DES BREVETS ET DES DESSINS ET MODÈLES ⁽¹⁾

(Lisbonne, le 21 décembre 1912.)

Le Président de la République Portugaise et Sa Majesté le Roi de Suède, désireux d'assurer en Chine la protection réci-

proque des inventions, dessins et marques de fabrique de leurs citoyens ou sujets respectifs, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont désigné comme leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Portugaise: M. le Dr Augusto César de Almeida Vasconcelos Correia, Ministre des Affaires Étrangères de la République Portugaise, et

Sa Majesté le Roi de Suède: M. le Comte C. H. Strömfelt, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Lisbonne,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1^{er}. — Les inventions, dessins et marques de fabrique et de commerce dûment patentés ou enregistrés par les citoyens ou sujets de l'une des hautes parties contractantes à l'office compétent de l'autre partie contractante auront, dans toutes les parties de la Chine, la même protection contre toute contrefaçon de la part des citoyens ou sujets de cette autre partie contractante que sur les territoires et possessions de cette autre partie contractante.

ART. II. — Dans le cas de contrefaçon en Chine, par tout citoyen ou sujet de l'une des deux hautes parties contractantes, d'une invention, d'un dessin, d'une marque de fabrique quelconque, jouissant de la protection en vertu de la présente convention, la partie lésée aura, devant les tribunaux nationaux ou consulaires compétents de cette partie contractante, les mêmes droits et recours que les citoyens ou sujets de cette partie contractante.

ART. III. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à étendre à la Chine le traitement dont jouissent les citoyens ou sujets de l'autre partie contractante, en matière de protection des noms commerciaux, sur les territoires et possessions de cette partie contractante en vertu de la Convention concernant la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, et de l'Acte additionnel modifiant ladite Convention et signé à Bruxelles le 14 décembre 1900.

ART. IV. — Il est mutuellement convenu entre les hautes parties contractantes que les effets de la présente convention seront étendus, dans la mesure où elle est applicable, à tout autre pays où chacune d'elles aurait des droits de juridiction extra-territoriale.

ART. V. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Lisbonne le plus tôt possible. Elle

entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double exemplaire et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Lisbonne le 21 décembre 1912.

(L. S.) AUGUSTO DE VASCONCELOS.

(L. S.) C. H. STRÖMFELT.

NOTE. — L'échange des ratifications a eu lieu à Lisbonne le 20 juin 1913.

Circulaires et avis administratifs

ITALIE

CIRCULAIRE

du

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE AUX PRÉFETS, SOUS-PRÉFETS ET PRÉSIDENTS DE CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU ROYAUME, CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(N° 1, du 8 mai 1912.)

La loi du 6 avril 1913, n° 285, approuve par son article 2 l'acte signé à Washington le 2 juin 1911 entre l'Italie et divers États, lequel apporte des modifications à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1911 pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900.

Ledit acte et le règlement y relatif approuvé dans une séance de la même Conférence de Washington, entrent en vigueur à la date du 1^{er} mai.

Les modifications apportées aux dispositions jusqu'ici en vigueur tendent à simplifier la procédure et à augmenter la force et l'autorité de l'enregistrement international. A ce propos, il convient de relever immédiatement que l'article 3 du nouvel acte dispose que la publicité donnée à la marque par les soins du Bureau international de Berne est valide et suffisante pour tous les effets prévus par les lois des divers États de l'Union.

De plus, l'article 4 du nouvel acte dispose que toute marque enregistrée internationalement dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt dans le pays d'origine, doit jouir, dans tous les États où l'enregistrement international produit ses effets, du droit de priorité établi par la Convention générale pour la protection de la propriété industrielle.

Il en résulte que l'enregistrement inter-

⁽¹⁾ Texte français original emprunté au *Boletim da propriedade industrial*, juin 1913.

national d'une marque, effectué dans les quatre mois qui suivent le dépôt de cette même marque en Italie, ne pourra être invalidé, dans aucun des États où cet enregistrement produit ses effets, en raison de faits survenus pendant ledit délai, et spécialement en raison de l'usage fait de la même marque par une tierce personne.

Le nouvel acte admet ensuite la renonciation à la marque, soit par rapport à un ou plusieurs États de l'Union (art. 8^{bis}), soit par rapport à une partie des produits pour lesquels la marque a été originairement déposée, et détermine les formalités y relatives. Ainsi, quand le propriétaire d'une marque déjà enregistrée internationalement entend renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, ou restreindre la liste des produits auxquels elle s'applique, il pourra le déclarer au Bureau de la propriété intellectuelle de notre Ministère, lequel en informera le Bureau international pour qu'il en donne communication aux autres États.

Mais quand il s'agira d'ajouter ou de substituer d'autres produits à ceux déclarés à l'occasion du dépôt en Italie, ledit acte dispose (art. 9, alinéas 3 et 4) qu'il faudra procéder à un enregistrement nouveau.

En ce qui concerne les formalités du dépôt, le nouvel acte supprime l'obligation, pour le déposant, de présenter une description de la marque quand celle-ci est déposée en couleur, et dispose que celui qui veut revendiquer la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque doit le déclarer expressément dans la demande, en y indiquant la couleur ou les couleurs employées dans les différentes parties de la marque.

Le règlement pour l'exécution du nouvel acte dispose ensuite, en plus des prescriptions actuellement en vigueur en ce qui concerne le dépôt, que, quand la marque déposée en couleur comporte plusieurs parties séparées, celles-ci doivent être réunies et collées, pour chacun des 40 spécimens, sur une feuille de papier fort.

Il dispose en outre que le cliché de la marque sera, deux ans après sa publication, retourné au propriétaire de la marque, à ses frais, s'il en a fait la demande, et que les clichés non réclamés à la fin de la troisième année pourront être détruits.

Comme conséquence de cette disposition, le nouveau règlement, contrairement à celui qui est actuellement en vigueur, dispose que le cliché doit être présenté à nouveau lors de la demande de renouvellement de l'enregistrement international de la marque.

Je vous prie de vouloir bien porter les dispositions du nouvel acte et du règlement y relatif à la connaissance de tous ceux qui pourraient y avoir intérêt, afin que quiconque doit demander ou a déjà demandé l'enregistrement international d'une marque puisse s'y conformer. Je joins à la présente une feuille d'instructions indiquant les règles à suivre pour l'enregistrement international, avec les modifications qui y ont été apportées par les actes précités.

Le Ministre,
NITTI.

(Suit le texte du règlement approuvé par la Conférence de Washington.)

INSTRUCTIONS

pour

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

L'enregistrement international et ses effets

Le service spécial de l'enregistrement international des marques, institué par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et modifié successivement par les Actes additionnels de Bruxelles, du 14 décembre 1900, et de Washington, du 2 juin 1911, permet aux propriétaires des marques enregistrées originairement dans un des États adhérents à l'Arrangement, d'obtenir dans chacun des autres États, moyennant une demande unique présentée à l'Administration du pays d'origine, la même protection et les mêmes moyens de défense contre toute violation du droit à la marque que les lois de cet État accorde aux nationaux.

La demande présentée à l'Administration du pays d'origine est transmise par celle-ci au Bureau international de Berne, qui l'inscrit dans un registre spécial et notifie à tous les pays contractants l'enregistrement effectué.

Cet enregistrement produit le même effet que si la marque avait été directement déposée dans chacun des États contractants. Les effets de l'enregistrement durent 20 ans, mais l'enregistrement peut être renouvelé à l'expiration du terme de protection.

L'enregistrement à Berne, effectué dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt de la marque dans le pays d'origine, permet sans autre au titulaire de la marque de revendiquer dans tous les États contractants le droit de priorité garanti par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la Propriété industrielle.

Les marques enregistrées par le Bureau international sont publiées dans une feuille

périodique spéciale, intitulée *Les Marques internationales*, qui est distribuée aux Administrations de l'Union en un nombre d'exemplaires suffisant, et est ensuite distribuée avec les publications des bureaux de la propriété industrielle des divers États.

La publication du Bureau international tient lieu de la publication prévue pour les marques par les lois des divers États.

La protection de la marque peut être refusée par un des États contractants. Le refus est communiqué directement par le Bureau international de Berne au propriétaire de la marque, lequel possède les mêmes moyens de recours, contre le refus, que ceux prévus par les lois de l'État en cause pour les marques nationales.

Il convient d'observer que, d'après les lois des principaux États, le refus d'enregistrement peut être fondé sur les motifs prévus par notre loi et par le règlement qui s'y rapporte et, en plus, sur le fait que des marques analogues sont déjà enregistrées au nom de tiers, ou que la marque n'est pas suffisamment distinctive, ou qu'elle contient des insignes ou distinctions honorifiques sans que l'on ait justifié de l'autorisation d'en faire usage.

Les États qui, jusqu'ici, ont adhéré à l'Arrangement de Madrid sont : l'Autriche, la Belgique, le Brésil, Cuba, la France, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, la Suisse, la Tunisie et la Hongrie.

Procédure à suivre pour obtenir l'enregistrement international de marques originairement déposées en Italie

L'enregistrement international peut être demandé par le titulaire de la marque enregistrée dans le Royaume, ou par quiconque présente ou a présenté une demande d'enregistrement régulière dans les formes établies par la loi en vigueur. La demande d'enregistrement international, qui peut s'appliquer à une ou à plusieurs marques, doit être rédigée sur du papier timbré à L. 1.20, être adressée au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, et présentée au Bureau de la propriété intellectuelle dépendant de ce Ministère, ou à une préfecture ou sous-préfecture du Royaume. Cette demande doit être signée par le requérant ou son mandataire spécial, et contenir :

- 1° Le nom, le prénom et la résidence ou le domicile du requérant ou de son mandataire, s'il y en a un ;
- 2° L'indication de la marque ou des marques dont on demande l'enregistrement international (numéros du registre général et du registre des certificats et date du ou des certificats d'enregistrement, s'ils ont été délivrés ;

ou encore les date et lieu du dépôt, s'il s'agit de marques non encore enregistrées);

- 3° Quand la couleur ou les couleurs constituent l'élément distinctif de la marque, la déclaration que le requérant entend se réserver le droit sur la marque en couleur, et l'indication exacte des couleurs figurant dans la marque et de la manière dont elles sont distribuées dans ses diverses parties.

A la demande doivent être joints :

- 1° Un cliché de la marque pour la reproduction typographique de cette dernière, qui sera rendue publique dans tous les États qui accorderont la protection à la marque.

Ce cliché devra reproduire tous les éléments qui constituent la marque (étiquettes, timbres, capsules, fac-similés de signatures, etc.) dans tous leurs détails, et réduits de façon à être contenus dans un carré de 100 millimètres de côté au maximum ou de 15 millimètres au minimum; la hauteur du cliché, support compris, doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Le cliché sera, deux ans après sa publication, retourné au propriétaire de la marque, à ses frais, s'il l'a requis expressément dans la demande. En cas contraire, il sera détruit à la fin de la troisième année;

- 2° Quatre exemplaires, sur papier libre et blanc (non ligné ni préparé à la céruse, et à l'exclusion du papier-carton), de la reproduction typographique du cliché mentionné plus haut;

- 3° Si l'un des éléments distinctifs de la marque consiste dans sa couleur, on devra ajouter 40 spécimens de la marque originale sur papier libre (à l'exclusion du papier-carton).

Si la marque en couleur comporte plusieurs parties séparées, elles devront être réunies et collées, pour chacun des 40 spécimens, sur une feuille de papier fort;

- 4° Le reçu prouvant l'émission d'un mandat postal de 100 francs or à l'ordre du « Bureau international pour la protection de la Propriété industrielle » ayant son siège à Berne, s'il s'agit d'une seule marque, et de 50 francs or pour chacune des marques suivantes appartenant au même propriétaire et dont l'enregistrement international est demandé en même temps;

- 5° Le reçu de la taxe nationale de L. 60, versée à la caisse d'un bureau d'enregistrement (taxe pour concession

gouvernementale), s'il s'agit d'une seule marque, et de L. 30 pour chacune des marques suivantes appartenant au même propriétaire et dont l'enregistrement international est demandé en même temps;

- 6° Un timbre de L. 0.60, destiné à être apposé ultérieurement sur le certificat attestant l'enregistrement international de la marque;

- 7° Un pouvoir en la forme légale, quand la demande d'enregistrement international sera signée par un mandataire au nom du titulaire de la marque.

Notification du transfert d'un enregistrement international

Le cessionnaire d'une marque enregistrée dans le Royaume et enregistrée internationalement, qui voudra conserver la marque de son auteur, devra se conformer aux règles établies par la loi et le règlement sur les marques de fabrique pour ce qui concerne l'enregistrement national, soit payer une taxe de L. 2, et présenter à l'un des agents indiqués pour la réception des demandes d'enregistrement le reçu de ladite taxe, accompagné d'une copie authentique de l'acte de transfert de la marque et d'une note sur papier timbré à L. 1.20, contenant le nom du cédant, le nom et la résidence ou le domicile du cessionnaire, le numéro de la marque cédée et les conditions de l'acte de cession. Ladite note, qui sera signée par le cessionnaire ou par son mandataire spécial, devra être présentée en deux exemplaires identiques, quand il s'agira de marques enregistrées internationalement.

L'enregistrement, en faveur d'un national, du transfert d'une marque étrangère enregistrée internationalement, ne pourra avoir lieu qu'après que le cessionnaire aura demandé l'enregistrement de la marque dans le Royaume, en accomplissant les formalités prescrites par la loi du 30 août 1868, n° 4577, et par le règlement y relatif.

Renouvellement de l'enregistrement international

Pour obtenir, à l'expiration du terme de vingt ans, le renouvellement de la protection internationale pour les marques enregistrées dans le Royaume et internationalement, on devra présenter à l'un des agents indiqués plus haut, avant que les vingt ans du premier enregistrement ne soient écoulés, une demande de renouvellement sur papier timbré à L. 1.20, à laquelle devront être jointes toutes les annexes exigées pour la demande d'enregistrement; cette demande devra in-

diquer la date et le numéro d'ordre de l'enregistrement international qu'il s'agit de renouveler.

Renonciation partielle ou totale à la marque et réduction ou extension de la liste des produits auxquels elle s'applique

La renonciation, pour un ou pour plusieurs États contractants, à la protection d'une marque internationalement enregistrée, et une réduction apportée à la liste des produits auxquels cette marque s'applique, pourront être obtenues par l'envoi d'une déclaration au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce (Bureau de la Propriété intellectuelle), lequel en informera le Bureau international de Berne pour en donner communication aux autres États de l'Union. L'adjonction ou la substitution d'autres produits à ceux qui ont été déclarés à l'occasion du dépôt originaire ne pourra, au contraire, être obtenue que moyennant un nouvel enregistrement.

Certificats et renseignements relatifs à l'enregistrement international

Le Bureau international de Berne délivre à toute personne qui en fait la demande une copie ou un extrait des enregistrements relatifs à une marque, moyennant une taxe de 2 francs, payable par un mandat international.

Lorsque les renseignements relatifs à plusieurs marques seront demandés en même temps et pourront être réunis sur la même feuille, la taxe sera réduite à 1 franc pour chacune des marques en plus de la première.

Tout renseignement demandé au Bureau international et tout extrait, copie ou certificat demandé en dehors des documents dont la délivrance est obligatoire, donnera lieu à la perception d'une taxe analogue.

CIRCULAIRE

du

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, AUX PROCUREURS DU ROI ET AUX PRÉSIDENTS DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU ROYAUME, CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION D'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE REVISÉE À WASHINGTON LE 2 JUIN 1911

(N° 5, du 15 juillet 1913.)

La loi du 6 avril 1913, n° 285, publiée dans la *Gazette officielle* du Royaume, du 19 avril 1913, n° 92, a approuvé, en même temps que le Protocole de clôture

s'y rapportant, la Convention d'Union pour la protection de la Propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911.

La Convention, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1913, remplace, dans les rapports entre les États qui l'ont ratifiée, la Convention de Paris du 20 mars 1883 et le Protocole de clôture y annexé, le Protocole de Madrid du 15 avril 1891 concernant la dotation du Bureau international, et l'Acte additionnel de Bruxelles de 1900. Ces actes demeurent cependant en vigueur pour les pays de l'Union qui n'ont pas ratifié la nouvelle convention.

Ont échangé les ratifications jusqu'à ce jour : l'Autriche-Hongrie, la République Dominicaine, la France, l'Allemagne, le Japon, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Suisse et la Tunisie.

Le nouvel acte se propose avant tout de codifier en un texte unique les actes antérieurs, en sorte que la majeure partie de ses dispositions y trouvent leur contrepartie exacte, et il contient des modifications d'ordre interprétatif qui visent particulièrement à faire disparaître des incertitudes constatées dans la jurisprudence des divers États.

Certaines innovations, relatives au droit de priorité et à la protection des marques de fabrique, ont cependant une importance spéciale, et je crois utile de vous donner quelques éclaircissements à leur sujet.

La convention précédente ne faisait pas mention des modèles d'utilité, qui, comme on sait, constituent dans quelques pays une forme de protection plus facile à obtenir et moins coûteuse pour celles des inventions qui donnent un résultat utile moyennant une conformation ou disposition nouvelle de l'objet. Pour les effets du droit de priorité, les modèles d'utilité n'ont cependant pas été assimilés sans autre aux inventions industrielles : dans la convention italo-germanique du 4 juin 1902, par exemple, le délai fixé pour la revendication du droit de priorité relatif aux modèles d'utilité a été limité à quatre mois, comme pour les dessins et modèles.

L'acte de Washington, au contraire, assimile les modèles d'utilité aux inventions et porte, en conséquence, à douze mois le terme fixé pour la revendication du droit de priorité remontant à un dépôt antérieur (art. 4, lettre c). La disposition précitée de la convention conclue avec l'Allemagne doit donc être considérée comme abrogée.

Le même acte dispose encore que quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de faire

une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt (art. 4, lettre d). La déclaration préalable, qui, jusqu'ici, n'était généralement pas considérée comme obligatoire, sera donc dorénavant une condition indispensable pour que l'on puisse revendiquer, dans les divers États, le bénéfice de la priorité accordée par la convention en vertu d'un premier dépôt effectué dans l'un des États de l'Union. Les déposants ou titulaires de brevets italiens qui voudront faire valoir leurs droits à l'étranger devront tenir compte de cette disposition, de même que ceux qui voudront invoquer la priorité en Italie en se fondant sur un dépôt effectué à l'étranger.

Pour le dépôt d'une telle déclaration dans le Royaume, et pour tout ce qui s'y rapporte, seront applicables, jusqu'au moment où de nouvelles règles auront été établies, les dispositions contenues dans le règlement approuvé par le décret royal du 7 mai 1903, n° 206 (1). D'après la pratique suivie jusqu'ici, le Bureau continuera à accepter, en en faisant mention sur le brevet et dans les publications, même les déclarations présentées postérieurement à la demande de brevet, mais toujours antérieurement à la délivrance du titre.

L'article 4^{bis} confirme à nouveau le principe de l'indépendance des brevets délivrés dans les divers pays de l'Union pour la même invention. Ce principe n'admet pas d'exception en ce qui touche les brevets demandés pendant le délai de priorité. Mais il ne s'applique pas aux brevets d'importation prévus par notre loi, et dont la validité est subordonnée à la condition absolue, fixée par la loi elle-même, que leur durée est limitée par celle du brevet étranger accordé pour le terme le plus long.

L'article 6 éclaircit et détermine d'une manière plus précise que ne le fait l'article correspondant de la convention précédente, les limites dans lesquelles chacun des États de l'Union s'engage à accorder la protection aux marques importées d'un autre État. Une marque déjà régulièrement enregistrée dans son pays d'origine ne pourra être refusée ni annulée, dans l'État où elle est importée, pour la raison qu'elle ne répond pas aux prescriptions de forme établies par la loi intérieure. Le refus ou l'annulation ne pourront avoir lieu qu'en cas d'irrégularités importantes, ou quand la marque sera de nature à léser des droits antérieurement acquis par des tiers, qu'elle sera dépourvue de tout caractère distinctif, ou, enfin, qu'elle sera contraire à la morale ou à l'ordre public.

L'article 7^{bis} assure la protection, dans chacun des États de l'Union, aux marques appartenant à des collectivités établies dans un autre État et dont l'existence n'est pas contraire aux lois du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

En attendant que des dispositions spéciales aient été édictées pour rendre la loi existante applicable aux collectivités nationales qui n'exercent aucune industrie ou commerce pour leur propre compte, on accordera dès maintenant, en application de l'article 4 de la loi et du nouvel article 7^{bis} de la convention, l'enregistrement aux marques qui auront été enregistrées dans l'un des États de l'Union au profit d'une collectivité établie dans ledit État, et qui seront apposées sur des produits ou marchandises de fabriques ou d'établissements commerciaux appartenant aux membres de cette collectivité, et que l'on voudra mettre en vente dans le Royaume.

Une collectivité étrangère qui voudra faire enregistrer en Italie une marque devant être appliquée à des produits qui font l'objet de la fabrication ou du commerce non de cette collectivité, mais de ses membres ou associés, devra donc toujours joindre à sa demande d'enregistrement un certificat établissant l'enregistrement de cette marque dans son pays d'origine, pour les mêmes produits.

Les autres dispositions du nouvel acte n'apportent pas de modifications essentielles aux stipulations de l'Union, mais tendent uniquement, comme je l'ai déjà dit, à les rendre plus claires et à leur assurer une application plus uniforme.

Je joins à la présente le texte approuvé de la nouvelle convention, afin que vous puissiez en prendre connaissance d'une manière complète et lui assurer la plus grande diffusion, pour la gouverner des intéressés.

Je vous serais reconnaissant de m'accuser réception de la présente.

Le Ministre,
NITTI.

CIRCULAIRE du

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE AUX PRÉFETS, SOUS-PRÉFETS ET PRÉSIDENTS DE CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU ROYAUME, CONCERNANT LES COPIES AUTHENTIQUES DES DESCRIPTIONS ET DESSINS DE BREVETS ET DE MARQUES

(N° 2, du 31 mai 1913.)

Je vous prie de vouloir bien faire savoir

(1) Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 106.

aux intéressés que dorénavant notre Bureau de la Propriété intellectuelle certifiera les copies, exécutées par les particuliers, des documents relatifs aux brevets, aux dessins et modèles, et aux marques de fabrique et de commerce, même quand elles seront écrites à la machine, à la condition qu'elles soient dactylographiées directement sur le papier, avec une encre indélébile, cela en considération des dispositions analogues que contient la loi sur l'exercice du notariat, approuvée par décret royal du 16 avril 1913, en ce qui concerne les copies d'actes notariés.

De même, le Bureau certifiera dorénavant les copies de dessins d'inventions et de marques exécutés par des procédés héliographiques ou par la photographie.

Rien n'est innové concernant le dépôt de dessins d'inventions et de marques.

Le Ministre,
NITTI.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

DES MARQUES COLLECTIVES

Dans notre article du mois dernier, consacré aux efforts tentés en Angleterre pour obtenir l'institution d'une marque de l'Empire britannique, nous avons constaté que le *memorandum* dans lequel un groupe important d'adversaires de ce projet avait résumé ses objections contenait un certain nombre de critiques non dépourvues de fondement.

Au nombre de ces critiques, il en est plusieurs dont on pourrait tenir compte sans pour cela renoncer à la marque de l'Empire, mais en lui conférant par là, au contraire, une valeur plus grande. Ainsi, il semble qu'on aurait tout à gagner à lui donner non la forme d'une marque verbale, mais celle d'une marque figurative, simple, mais très caractéristique, et qui se graverait aisément dans la mémoire des nombreux sujets de l'Empire qui ne savent pas l'anglais, ou sont entièrement illettrés. De même, on ferait bien de n'autoriser l'usage de la marque de l'Empire que conjointement avec la marque de fabrique enregistrée ou le nom commercial du producteur de la marchandise, afin que celui qui ne voudrait pas compromettre sa marque ou son nom commercial en l'apposant sur une marchandise de mauvaise qualité, ne pût pas non plus compromettre la marque de l'Empire,

en l'appliquant seule sur une telle marchandise. Il devrait, de même, être interdit de donner, dans la combinaison de la marque privée et de la marque de l'Empire, une importance prépondérante à cette dernière, qui doit être uniquement un *contre-sign*e accréditant la marque privée comme appartenant à un ressortissant de l'Empire. Par l'adoption de ces règles on éviterait que la marque de l'Empire ne devint, — comme on en a exprimé la crainte, — le signe caractéristique de produits de qualité inférieure, et que le consommateur ne confondit les marchandises d'un mauvais producteur avec celles d'une maison avantageusement connue, pour la raison que l'une et l'autre seraient munies de la marque nationale.

Mais il est une autre critique du *memorandum*, à laquelle les initiateurs ne peuvent échapper par une modification de leur programme : c'est celle qui relève l'absence de protection dont souffrirait la marque de l'Empire dans les pays étrangers. Dans tous les pays britanniques, la fraude consistant à faire passer frauduleusement comme provenant de l'Empire une marchandise de fabrication ou de production étrangère est déjà maintenant réprimée par la législation sur les marques de marchandises, ce qui rend dans une grande mesure superflue une marque de l'Empire : c'est donc surtout dans les autres pays que la protection devrait être assurée. Or, cette protection n'y est pas accordée, on ne l'est que d'une manière imparfaite. Les initiateurs du projet s'en sont parfaitement rendu compte, et c'est pour cela qu'ils demandent que l'on insiste auprès du gouvernement britannique « pour qu'il obtienne, par le moyen de la Convention internationale de la Propriété industrielle, la mesure protectrice dont ils ont pris l'initiative. » Nous reviendrons plus tard sur les mesures que l'Union de la Propriété industrielle pourrait prendre pour satisfaire à ce désir.

Pour être complets, nous devons encore mentionner une objection, formulée contre le projet, qui ne se trouve pas dans le *memorandum*. Elle émane de cercles protectionnistes, qui craignent que le système proposé ne profite en une mesure quelconque à des marchandises fabriquées ou produites hors du Royaume-Uni ou de l'Empire. Ceux qui la formulent déclarent qu'ils ne s'opposeraient pas à l'institution d'une marque de l'Empire si, par un contrôle préalable, ou pouvait s'assurer que les marchandises qui en seraient munies ne proviennent pas, entièrement ou en partie, de pays étrangers à l'Empire. Mais, comme le système projeté ne prévoit pas un semblable contrôle, ils craignent que la nouvelle marque ne serve, dans la pratique, qu'à

faire naviguer des marchandises étrangères sous le pavillon britannique.

Or, c'est à bon droit, selon nous, que l'*Empire Trade Mark Association* n'a prévu aucun contrôle pour constater la provenance entièrement britannique des produits munis de sa marque. Que veut-elle en définitive ? Que les produits qui doivent leur valeur au travail britannique puissent seuls être placés au bénéfice de la marque. Cette marque doit donc être une marque de *provenance industrielle*, et non une marque d'*origine géographique*, dans ce sens que toutes les parties de la marchandise, *sans exception aucune*, devraient provenir du Royaume-Uni ou d'une possession britannique. Cette condition stricte ne sera même remplie, nous osons l'affirmer, que dans des cas tout à fait exceptionnels. Il en sera ainsi, par exemple, pour des tissus de laine qui sont la spécialité de certaines îles de l'Écosse : ces tissus-là, pour être authentiques, doivent être filés (*home spun*) et tissés à la main, dans ces îles mêmes, de la laine des moutons indigènes. Mais des cas de ce genre sont sans aucune importance au point de vue économique. La plupart du temps, l'industrie britannique travaille des matières premières ou des produits mi-ouvrés importés des pays les plus divers. C'est précisément pour cela, pour pouvoir devenir l'atelier du monde entier en se procurant les matières premières, non grevées de droits d'entrée, dans les pays où il peut se les procurer à meilleur compte, que ce pays a introduit le libre-échange, auquel il est si fortement attaché. Quelques exemples, pris dans des industries éminemment britanniques choisies dans les domaines les plus divers, montreront clairement que la main-d'œuvre suffit le plus souvent pour nationaliser des marchandises dont la matière première vient du dehors. Les cotonnades de Manchester cessent-elles d'être des produits britanniques quand elles sont fabriquées avec du coton américain ? Doit-il être interdit de qualifier d'article de Sheffield un instrument dans lequel entre une proportion d'un fer fabriqué en Suède, et d'une qualité spéciale qu'on ne peut obtenir ailleurs ? Les biscuits anglais, répandus dans le monde entier, ne méritent-ils plus leur qualificatif parce qu'ils sont faits avec du froment importé de l'étranger ? Et la fameuse marmelade d'oranges de Dundee, est-elle, au point de vue anglais, un produit étranger, parce qu'elle est faite avec des fruits importés d'Espagne et du sucre provenant d'un pays quelconque ? N'est-ce pas, au contraire, la main-d'œuvre britannique qui leur impose leur cachet définitif, qui leur donne leur véritable nationalité industrielle ? — Il est dans ce domaine, comme dans tous les autres, des

limites flottantes qu'il est impossible de déterminer nettement par un texte légal; mais, dans la majorité des cas, le bon sens, l'esprit pratique, suffisent pour trancher la question avec la précision nécessaire. Il ne suffira pas, par exemple, d'importer une malle fabriquée à l'étranger et de la peindre en Angleterre pour en faire un article anglais. Mais une valise fabriquée dans ce pays avec du cuir importé pourrait recevoir cette qualification. Pour empêcher tout abus, il suffira qu'il soit interdit d'apposer la marque de l'Empire sur un article de provenance étrangère. La jurisprudence britannique est assez souple pour atteindre le fraudeur. Exiger un contrôle préventif des articles devant être munis de la marque serait d'ailleurs demander l'impossible, et équivaldrait au rejet pur et simple de toute marque nationale.

* * *

La seule manière en laquelle l'Union pour la protection de la Propriété industrielle puisse, selon le vœu de l'*Empire Trade Mark Association*, aider cette dernière « à obtenir la mesure protectrice dont elle a pris l'initiative », est de travailler à un accord international assurant à la marque de l'Empire la protection légale dans les divers pays. Il n'est guère probable que cela puisse se faire par une adjonction apportée à la Convention de l'Union, car une telle adjonction ne peut y être faite qu'avec l'assentiment unanime des vingt-deux pays contractants. Or, l'expérience a montré qu'il est fort difficile d'obtenir cette unanimité sur des points non encore réglés par la législation intérieure des divers pays, et cela surtout quand il s'agit de créer des droits nouveaux, touchant à des intérêts considérables. On l'a bien vu en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle aux expositions internationales, question qui a déjà occupé plusieurs conférences de l'Union: afin de rendre la nouvelle disposition conventionnelle acceptable pour toutes les parties contractantes, on s'est borné à adopter des textes conçus en termes généraux, qui se trouvent sans efficacité dès qu'il s'agit d'en faire la base d'un droit susceptible d'être invoqué devant les tribunaux. Il est préférable, selon nous, de recourir, en pareil cas, au système des *unions restreintes*, que la Convention permet de former au sein de l'Union générale, et de créer des arrangements particuliers du genre de ceux qui ont été établis à Madrid pour l'enregistrement international des marques et pour la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises: les pays qui veulent faire un pas

de plus dans le sens du progrès et de l'unification se groupent entre eux, et ont toute liberté d'adopter des dispositions pratiques et efficaces, sans être entravés par les autres pays qui ne demandent qu'à rester dans le *statu quo*.

Mais nous ne croyons pas que beaucoup de pays consentiraient à se réunir en conférence pour négocier un arrangement international ayant pour seul but d'assurer, dans les pays de l'Union restreinte, la protection des marques que chacun d'eux pourrait instituer pour garantir la provenance nationale des produits industriels ou agricoles mis dans le commerce par leurs ressortissants. La marque de provenance nationale n'est qu'une des variétés de la *marque collective*, qui est apposée sur la marchandise dans le but, non de la distinguer d'autres marchandises analogues provenant d'établissements concurrents, mais de garantir que cette marchandise, *de même que celles portant la même marque et émanant d'autres établissements*, remplit certaines conditions au point de vue de sa provenance, de sa qualité, de son mode de fabrication, de sa bien-facture, ou de tout autre élément pouvant influencer sur sa valeur. Il est donc naturel que si certains pays de l'Union décident de conclure un arrangement sur cette matière, ils tiennent à régler du même coup, dans son ensemble, la question de la protection internationale des marques collectives.

Cette question a occupé toutes les conférences de l'Union qui se sont succédé depuis celle de Madrid, réunie en 1890, laquelle l'avait résolue par la disposition suivante:

Les marques municipales ou collectives seront protégées au même titre que les marques individuelles. Le dépôt pourra en être effectué, et l'usurpation poursuivie par toute autorité, association ou particulier intéressé.

Cette disposition, contenue dans le Protocole IV de la Conférence, n'est pas devenue exécutoire, l'acte qui la renfermait n'ayant pas été ratifié par les pays contractants.

A la Conférence de Bruxelles de 1897, le Bureau international avait proposé, avec l'assentiment du gouvernement belge, un projet d'arrangement concernant l'enregistrement international des marques collectives, lequel comprenait quinze articles. S'étant rendu compte des différences fondamentales qui distinguent les marques collectives des marques de fabrique ou de commerce, il était arrivé à la conviction qu'on ne parviendrait pas à obtenir la protection effective des premières, dans les divers pays de l'Union, par l'adoption d'un article

conventionnel statuant, contrairement à la nature des choses, que ces deux sortes de marques devaient être soumises à un seul et même régime. Nous n'entrerons pas dans des détails sur ce projet d'arrangement, dont nous reproduirons les principes essentiels en indiquant la solution qui nous paraît la meilleure.

La commission chargée par la Conférence d'étudier la question des marques collectives estima cependant qu'il suffisait de reprendre le système adopté par la Conférence de Madrid, en le complétant de façon à tenir compte des différences existant entre les lois des divers pays. Elle proposa, en conséquence, d'insérer dans la Convention un article nouveau ainsi conçu:

Les marques collectives seront protégées au même titre que les marques individuelles, à condition que la protection légale leur soit acquise dans le pays d'origine.

Toutefois, cette protection ne sera accordée que dans la mesure où la législation de chaque État contractant permet de le faire.

Malgré sa teneur modeste, cette disposition ne réunit pas l'unanimité de la Conférence, et celle-ci se borna à adopter le *vœu* suivant:

La Conférence émet le vœu que les marques collectives soient protégées au même titre que les marques individuelles dans les pays de l'Union.

Dans ses travaux préparatoires pour la Conférence de Washington, le Bureau international reprit la question des marques collectives, et formula des propositions plus succinctes que celles qu'il avait soumises à la Conférence de Bruxelles. Il se borna à proposer un article unique, dans lequel il spécifiait cependant: les conditions que devaient remplir une collectivité pour pouvoir déposer sa marque, les personnes qui pouvaient faire usage de celle-ci, et celles qui étaient admises à en poursuivre la contrefaçon. Voici la teneur de l'article proposé:

Toute marque régulièrement déposée dans son pays d'origine par une collectivité ayant une existence juridique aux termes de la loi locale, sera admise au dépôt, dans les autres pays de l'Union, au même titre que les marques individuelles, et sous les mêmes conditions et formalités.

La ou les catégories de personnes autorisées à faire usage de la marque seront indiquées dans l'acte de dépôt.

Les droits résultant du dépôt et de l'enregistrement de la marque seront exercés par les représentants légaux de la collectivité. Celle-ci peut d'ailleurs autoriser ses membres à poursuivre individuellement la contrefaçon ou l'imitation de la marque, lorsqu'ils envisagent qu'il en résulte pour eux un dommage.

Cette proposition donna lieu à une dis-

cussion très nourrie. Certaines modifications, proposées dans le but de préciser la portée de la disposition ou de tenir compte des lois intérieures, eussent pu être adoptées sans modifier la portée du texte proposé. Mais deux délégations soulevèrent des objections plus graves.

Celle du Japon déclara ne pouvoir accepter l'article proposé tel qu'il était rédigé, à cause du sens étendu que lui paraissait avoir le terme « collectivité », lequel pourrait comprendre certaines collectivités étrangères qu'il serait impossible au Japon de reconnaître, si elles avaient un caractère contraire à sa législation intérieure.

La délégation britannique, de son côté, exposa que la législation de son pays admettait la protection des marques collectives, à la condition qu'il fût prouvé que leur enregistrement était opéré dans l'intérêt public. Or, l'article proposé semblait *obliger* chacun des pays unionistes à admettre toute marque collective déjà enregistrée dans un autre pays de l'Union, même s'il n'était pas éclairé sur le caractère de la collectivité déposante ou sur la question de savoir si l'enregistrement serait à l'avantage du public. Le pays d'importation devait, selon elle, être absolument libre d'apprécier si c'est dans un intérêt public que la collectivité veut employer sa marque; et il devait absolument pouvoir vérifier si la collectivité offre toutes les garanties voulues, notamment au point de vue de la sincérité de la marque.

Dans ces circonstances, il eût été impossible d'adopter la disposition proposée sans lui faire subir d'importants remaniements, pour lesquels chaque délégation aurait dû demander par le câble des instructions à son gouvernement. On comprend qu'il eût été fort difficile d'arriver de cette manière à une entente générale, imposant des obligations précises aux divers États. Une fois de plus, on dut se contenter d'adopter un texte conçu en termes généraux, qui tenait compte autant que possible des objections présentées, mais qui, en réalité, ne constituait pas l'unification internationale en cette matière. En voici la teneur :

ART. 7^{bis}. — Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

Cet article, qui régit actuellement la matière dans l'Union, appelle quelques observations.

Nous relèverons tout d'abord qu'en le rédigeant, la commission de la Conférence de Washington a perdu de vue le caractère spécifique des marques collectives. Ces marques appartiennent, par définition, à des groupements qui ne se livrent à aucune industrie ni à aucun commerce, et poursuivent uniquement un but d'intérêt général. Il eût fallu dire non que les pays contractants doivent la protection aux marques collectives *même* si les collectivités auxquelles elles appartiennent *ne possèdent pas* un établissement industriel ou commercial, mais que la protection est accordée aux marques de collectivités *ne poursuivant aucun but de lucre* qui, *en vue du bien général*, se consacrent à la défense des intérêts de l'industrie ou de la production d'une région ou d'un pays.

Si cette rédaction défectueuse du premier alinéa de l'article 7^{bis} n'est critiquable qu'au point de vue théorique, ce même alinéa contient, d'autre part, une lacune d'une importance plus grave. Il ne suffit pas, en effet, pour pouvoir jouir de la protection dans les autres pays contractants, que la marque collective ne soit *pas contraire* à la loi du pays d'origine : il faut encore qu'elle ait été préalablement enregistrée dans ce pays. L'enregistrement national est la base nécessaire de la protection internationale, et cela était utile à dire expressément dans l'article 7^{bis}. Il est vrai que cette exigence est formulée en termes généraux dans l'article 6, mais il n'est pas certain qu'elle doive être envisagée comme faisant règle aussi pour les marques collectives.

Le second alinéa de l'article 7^{bis} apporte une importante atténuation à l'obligation que le premier impose aux pays contractants, de protéger les marques collectives des autres pays de l'Union, en stipulant que chacun d'eux demeure juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité peut être admise à faire protéger ses marques. Pour être admise à la protection dans toute l'Union, il faut donc qu'une marque collective satisfasse aux conditions établies non seulement par la législation de son pays d'origine, mais encore par celle de tous les autres pays contractants. Or, cette condition de fond entraîne forcément, pour les collectivités, l'obligation de prouver, dans chaque pays qui l'exige, que la marque répond aux exigences que la législation intérieure attache à la protection des marques de cette nature; elles doivent donc fournir, pour chacun de ces pays, une traduction de leurs statuts dans la langue nationale et constituer un mandataire chargé de les représenter auprès de l'Administration compétente. Elles sont, en outre, tenues d'acquitter dans chaque pays la taxe pleine et entière établie par la loi

pour les marques collectives. En s'additionnant, les frais de mandataire, de traduction et de taxe forment un total considérable, qui grèvera lourdement le budget de beaucoup de collectivités déposantes.

Comme ces dernières ont, la plupart du temps, pour toute recette les cotisations de leurs membres; que, d'autre part, elles ne poursuivent qu'un but d'intérêt général, et que la protection de leurs marques profite aux consommateurs de tous les pays, il conviendrait de faciliter leur tâche en simplifiant les formalités et en réduisant les frais de dépôt dans la mesure du possible. Or, le moyen le plus simple d'atteindre ce but serait d'établir, pour les marques collectives, un *enregistrement international* analogue à celui qui fonctionne depuis plus de vingt ans, avec un plein succès, pour les marques de fabrique ou de commerce. Nous indiquerons ci-après les bases sur lesquelles il nous paraît qu'on pourrait établir un tel enregistrement, en conservant l'économie générale de l'arrangement actuel, tout en tenant compte des différences qui existent entre les deux genres de marques.

* * *

La première chose à faire est de déterminer *quelles sont les marques qui doivent pouvoir être enregistrées internationalement comme marques collectives*, et être placées, en conséquence, au bénéfice de l'arrangement.

D'après la teneur de l'article 7^{bis} de la Convention, il semble que les collectivités visées par cet article sont uniquement des syndicats ou corporations de producteurs. La rédaction choisie ne paraît pas applicable aux administrations nationales, provinciales ou locales qui auraient institué des marques garantissant la provenance des produits de leurs administrés. Ce sont là cependant des marques collectives par excellence, et qui ont un besoin urgent de la protection internationale, comme l'ont bien montré les discussions auxquelles a donné lieu la marque de l'Empire britannique. Les collectivités dans le sens le plus restreint de ce terme, qui paraissent surtout visées par l'article 7^{bis} de la Convention, sont des syndicats de producteurs qui, du fait même des obligations qu'ils imposent à leurs membres et des sanctions qu'ils infligent aux contrevenants, assument la garantie morale de l'origine et de la qualité des produits munis de la marque syndicale. Mais il peut exister d'autres collectivités qui, sans se composer comme les précédentes de membres se livrant à la production industrielle ou agricole, poursuivent également un but d'utilité générale en se consacrant à l'*examen effectif* des articles d'une industrie ou d'une production spéciale, et

en y apposant leur marque comme garantie que la constitution de ces articles et leur qualité satisfont à certaines conditions déterminées. La Grande-Bretagne et certaines possessions britanniques pourvoient seules, jusqu'ici, par leurs récentes lois sur les marques de fabrique et de commerce, à la protection légale de telles marques. On envisagera peut-être que des marques de cette nature, qui remplissent à bien des égards le même rôle que les marques collectives ordinaires, devraient également être placées au bénéfice de l'enregistrement international qu'il s'agit d'instituer.

On pourrait aussi profiter de cette occasion pour étendre l'enregistrement international aux signes que les administrations apposent sur certains produits pour garantir leur titre exact ou leur authenticité. Nous voulons parler, avant tout, des poinçons officiels apposés sur les matières précieuses. Il s'agit, ici aussi, de marques figurant sur les articles de producteurs différents, et dont la protection internationale est dans l'intérêt du commerce et de l'industrie de tous les pays.

En ce qui concerne les *signes propres à constituer une marque collective* ayant un caractère distinctif dans des pays de langue et de culture diverses, nous avons vu, dans notre article précédent, qu'on ne devait admettre à la protection internationale que des *marques figuratives*, à l'exclusion des marques verbales. Cela n'empêcherait pas, par exemple, que, si la marque de l'Empire britannique était constituée par les armoiries du Royaume-Uni, celles-ci ne pussent être accompagnées de la devise « Hony soit qui mal y pense ». Mais la marque proprement dite doit consister en une figure, un dessin, propre à se graver dans la mémoire d'un illettré ou d'un ignorant.

Nous sommes également arrivés à la conviction que, pour éviter que les marques collectives ne servent de pavillon à des marchandises de qualité inférieure que le producteur n'aimerait pas à reconnaître comme siennes, il fallait exiger que ces marques accompagnent toujours, comme *contre-signes*, le nom commercial du producteur ou sa marque de fabrique enregistrée dans le pays d'origine, et qu'elles ne frappent pas la vue davantage que ce nom ou cette marque.

Ces idées doivent trouver leur expression dans le nouvel arrangement.

L'Arrangement de Madrid ne prescrit pas les *indications devant être contenues dans les demandes d'enregistrement international*. Cela se comprend, car ces indications sont celles contenues dans l'enregistrement national, et le régime des

marques de fabrique et de commerce, surtout depuis l'unification qui y a été introduite par la Conférence de Washington, est à peu près le même partout. Il en est autrement pour les marques collectives, pour lesquelles l'article 7^{bis} de la Convention réserve l'autonomie des divers pays. Telle marque collective, parfaitement admissible dans un pays, pourra être refusée dans un autre, et il suffira, pour que le refus soit inattaquable, que la marque en cause, ou que la constitution ou le but de la collectivité, ne répondent pas aux exigences de la législation ou de la pratique administrative du pays.

Aucune difficulté ne se présentera à ce point de vue pour les marques collectives déposées par les administrations nationales, régionales ou locales, dont le seul but est de garantir la provenance géographique des produits qui en sont munis. Mais les marques des collectivités privées peuvent avoir pour but de garantir soit la provenance locale, soit la qualité, le mode de fabrication ou la bienfaisance des produits, soit encore de constater que ces derniers ont été soumis à un examen effectif et satisfont à des conditions déterminées, — toutes choses qui doivent être indiquées dans la demande, pour être consignées dans le registre et figurer dans les notifications et publications du Bureau international. Il est donc nécessaire d'indiquer dans la demande le but dans lequel la collectivité déposante a été constituée.

Pour les marques internationales enregistrées en vertu de l'Arrangement de Madrid, le *droit d'ester en justice*, dans les affaires relatives au droit à la marque ou à la poursuite de la contrefaçon, appartient uniquement, cela va de soi, au titulaire de la marque. Il n'en sera pas toujours de même pour les marques collectives. Il est probable que les autorités dont on aura violé la marque ou le poinçon de contrôle abandonneront, le plus souvent, aux particuliers le soin de poursuivre les contrefacteurs. La plupart des collectivités privées, qui ne possèdent pas toujours les moyens nécessaires pour exercer des poursuites, ou qui ne seront pas disposées à le faire quand les intérêts d'un seul auront été effectivement lésés, autoriseront également leurs membres à poursuivre pour leur propre compte. Mais on peut aussi supposer le cas où des collectivités importantes, comme la Compagnie des Couteliers de Sheffield ne permettront pas à chaque producteur ayant le droit d'utiliser la marque de procéder en justice de son propre chef, au risque de perdre un procès entamé dans des conditions défectueuses, et de compromettre

ainsi la valeur de la marque. On devra donc indiquer aussi, dans la demande d'enregistrement, si les actions relatives à la marque doivent pouvoir être intentées uniquement par les organes de la collectivité, ou encore par chacune des personnes ou sociétés autorisées à faire usage de la marque collective.

Quant aux dispositions relatives à la faculté, que possède chaque pays contractant, de *refuser la protection aux marques collectives étrangères* ayant fait l'objet de l'enregistrement international, nous ne croyons pas qu'elles puissent être empruntées telles quelles à l'Arrangement de Madrid. D'une part, le nombre des marques collectives qui seront déposées sera insignifiant en comparaison de celui des marques de fabrique ou de commerce enregistrées à Berne, en sorte que ce n'est pas exiger beaucoup des administrations que de leur demander de notifier au Bureau international l'acceptation ou le refus de toute marque collective étrangère dont l'enregistrement leur aura été notifié. D'autre part, il nous paraîtrait regrettable qu'en cette matière, où l'intérêt général est en cause au moins autant que les intérêts particuliers, une action intentée après l'expiration du délai fixé, — alors que la collectivité intéressée aurait toute raison d'admettre que sa marque est acceptée dans tous les pays qui n'ont pas notifié de refus, — pût aboutir à un échec par le fait que, pour une raison ou une autre, l'administration en cause n'aurait pas encore été en mesure de se prononcer sur l'acceptation ou le refus de la marque. Mais si le *droit de poursuite* ne commence qu'à partir de l'acceptation de la marque, le *droit à la marque* doit être le même que si elle avait été déposée dans chacun d'eux à la date de l'enregistrement effectué à Berne. Sur ce dernier point il y aurait donc concordance entre les deux arrangements.

Les autres dispositions de l'Arrangement de Madrid peuvent être appliquées à peu près telles quelles à l'enregistrement international des marques collectives, avec quelques différences de détail qui résultent de la nature particulière de ces dernières.

Il conviendrait peut-être d'introduire dans le nouvel arrangement une disposition indiquant les *sanctions à appliquer en cas de contrefaçon de marques étrangères* protégées en vertu de l'arrangement international. Il est probable que, dans certains pays, la contrefaçon des marques d'autorités administratives, et en particulier celle des poinçons officiels pour le contrôle des matières précieuses, sont frappées de peines très sévères, qui sont parfaitement justifiées

quand elles sont prononcées par les tribunaux du pays dont la marque a été violée, mais qui paraîtraient d'une sévérité draconienne dans les pays où il ne s'agirait que de protéger une marque étrangère. Ces considérations nous ont amenés à renoncer sur ce point au principe consacré par la Convention d'Union, et d'après lequel les dispositions de la législation nationale sont aussi applicables aux étrangers unionistes. Il nous paraît préférable de disposer que la contrefaçon des marques protégées en vertu de l'arrangement sera réprimée d'après les dispositions de la législation nationale en matière de marques collectives ou, à défaut, d'après celles de la législation sur les marques de fabrique ou de commerce.

* * *

Telles sont les dispositions essentielles que l'on peut prévoir pour l'établissement d'un accord sur cette matière, dont l'importance grandit pour ainsi dire d'année en année, en même temps que le commerce international. Il ne serait peut-être pas très difficile de leur donner la forme concrète d'un arrangement acceptable par un certain nombre des pays membres de l'Union.

Jurisprudence

FRANCE

EAUX MINÉRALES NATURELLES. — SELS DE VITTEL NON EXTRAITS DES EAUX MINÉRALES DE VITTEL. — PROTECTION DU NOM DU PRODUIT. — APPLICATION DE LA LOI DU 28 JUILLET 1824 AUX PRODUITS MINÉRAUX LIVRÉS AU COMMERCE. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883. — LOI DU 1^{er} JUILLET 1906.

(Cour de cassation, ch. crim., 8 mai 1913. — Eaux minérales de Vittel.)

LA COUR,

Sur le premier moyen relevant la violation de l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, des articles 19 et 20 de la loi du 23 juin 1857, de l'article 1^{er} du Protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 et approuvé par la loi du 25 janvier 1884, de l'article 1^{er} du premier Arrangement du 14 avril 1891, de la loi du 1^{er} juillet 1906, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé à tort que la loi sus-visée du 28 juillet 1824 ne protège que des objets fabriqués contre d'autres objets fabriqués ;

Attendu que l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824 punit « quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître... sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant

autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, où enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication » ;

Attendu que la société propriétaire des « Eaux minérales de Vittel » avait assigné, en qualité de partie civile, devant la juridiction correctionnelle, B..., pharmacien, comme prévenu d'avoir commis le délit prévu par la loi précitée, en mettant en vente des produits dits « sels de Vittel », qui ne seraient nullement extraits des eaux minérales de Vittel ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare la Société demanderesse non recevable à invoquer la loi du 28 juillet 1824, motif pris de ce que les eaux minérales de Vittel sont des eaux naturelles et de ce que cette loi ne protégerait que des objets ou produits fabriqués contre d'autres objets fabriqués ;

Mais attendu que la loi du 1^{er} juillet 1906 autorise les Français à revendiquer en France l'application des dispositions de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris, le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ladite convention ; que, d'autre part, le Protocole de clôture de cette Convention porte que « les mots *propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dits, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.), et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.) » ;

Attendu qu'en vertu de ces dispositions légales, la protection du nom du produit établie par la loi du 28 juillet 1824 se trouve étendue aux eaux minérales naturelles et que, par conséquent, en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a méconnu lesdites dispositions ;

Sur le second moyen ainsi formulé : Violation de l'article 1^{er}, §§ 1 et 2, de la loi du 1^{er} août 1905, des articles 1^{er}, § 2, 2, 3, 63, 64 et suivants du Code d'instruction criminelle, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable la demande de la Société de Vittel en tant qu'elle avait pour objet de saisir la juridiction correctionnelle du délit de tromperie sur la nature et l'origine des marchandises vendues, sous le double prétexte, erroné en droit, que l'action civile ne saurait être exercée en pareille matière que par l'acheteur trompé et qu'en tous cas le producteur ne pourrait agir que par voie de

plainte au procureur de la République et non par voie de citation directe ;

Attendu que d'après les articles 1^{er} et 63 du Code d'instruction criminelle, toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention, peut intervenir dans la poursuite et réclamer la réparation du dommage causé ;

Attendu que la partie civile articulait que les sels annoncés au public comme effervescentiels et diurétiques, et auxquels le prévenu attribuait le nom de Vittel, ne pouvaient par leur dissolution produire de cause ayant les mêmes effets thérapeutiques que les eaux minérales de Vittel ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne conteste pas ce grief ; qu'il déclare seulement qu'en matière de tromperie sur la nature ou l'origine de la marchandise vendue, l'action civile ne peut être exercée que par l'acheteur qui a été victime de la fraude ;

Mais attendu que le droit résultant des articles 1^{er} et 63 précités du Code d'instruction criminelle ne pourrait être restreint ou limité que par une disposition expresse, laquelle n'existe pas dans la loi du 1^{er} août 1905 ;

Attendu, d'autre part, que le préjudice invoqué par la Société demanderesse ne saurait être considéré comme indirect, du moment où il porte atteinte à son droit exclusif sur les eaux minérales de Vittel dont elle est propriétaire ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué contient une violation des textes visés au moyen ;

PAR CES MOTIFS, casse.

Nouvelles diverses

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

LES MARQUES DE FABRIQUE ÉTRANGÈRES

Après avoir constaté que la législation argentine favorise les contrefacteurs, l'*Es-paña Económica y Financiera*, de Madrid, signale en ces termes une de ses dispositions qui est particulièrement défavorable aux déposants étrangers :

Aux termes de la loi argentine, est propriétaire de la marque le premier déposant. Celui qui a été le premier à en faire usage peut, il est vrai, faire opposition à l'enregistrement de cette marque ; mais il ne lui est accordé pour cette opposition qu'un délai de trente jours. C'est dire que les Européens ont à peine le temps matériel nécessaire pour s'informer et intervenir.

Nous apprenons que le gouvernement français, stimulé par les nombreuses plaintes qui lui sont parvenues, a décidé de re-

courir à la voie diplomatique pour chercher à obtenir de la République Argentine qu'il soit mis fin à cet état de choses. Il est à espérer que sa demande recevra un accueil favorable, car aucun pays ne peut avoir intérêt à acclimater chez lui de semblables abus.

GRANDE-BRETAGNE

LE « BOARD OF TRADE » AUTORISÉ À POURSUIVRE LES FAUSSES INDICATIONS SUR LES MARCHANDISES

Un nouveau règlement pour l'exécution de la loi sur les marchandises a été édicté par le *Board of Trade*, avec l'assentiment du Lord-Chancelier, en vertu de la section 2 de la loi de 1891 sur la matière. Ce règlement dispose en substance ce qui suit :

Les délits contre la loi de 1887 sur les marques de marchandises doivent être poursuivis par le *Board of Trade* dans les cas où leur poursuite paraît être dans l'intérêt général du pays, ou d'une partie de la population, ou d'une branche de commerce. Avant d'intenter des poursuites, le *Board of Trade* pourra exiger que le requérant lui présente un rapport écrit, indiquant brièvement la nature et les circonstances de l'affaire. Si, après l'examen des circonstances, le *Board of Trade* s'est convaincu qu'elles révèlent une affaire justifiant son intervention, il pourra indiquer au requérant les autres renseignements qu'il jugera nécessaires, ou, dans les cas où le *Board of Trade* le jugera utile, il pourra se procurer les autres preuves, ou une partie d'entre elles, par ses propres fonctionnaires ou agents.

Si le *Board of Trade* envisage qu'il n'y a pas de sérieuses chances de condamnation, ou que les poursuites pourraient être exercées avec plus de succès en vertu d'un acte du Parlement autre que les lois de 1887 et 1891 sur les marques de marchandises, il pourra se refuser à intenter des poursuites.

Le règlement édicté en 1892 n'autorisait pas le *Board of Trade* à recueillir des preuves par le moyen de ses propres fonctionnaires ou agents, mais ces preuves, avec le détail des faits et le nom des témoins, devaient être fournies par le requérant.

(Électricien.)

* * *

Au sujet du règlement dont il est question ci-dessus, on lit dans le *Law-Journal* :

Le *Board of Trade* a édicté un nouveau règlement pour l'application de la loi de 1891 sur les marques de marchandises, qui donnera à cette Administration plus de liberté pour prendre l'initiative de poursuites en cas de violation de ladite loi.

Ce règlement a été rendu en vertu de la section 2 de la loi, qui autorise le *Board of Trade* à exercer des poursuites dans les cas qui lui paraissent léser les intérêts généraux du pays ou ceux d'une partie de la communauté ou d'une industrie.

On ne saurait s'opposer légitimement à l'extension que l'on propose de donner aux compétences de cette autorité, — par exemple en l'autorisant à recueillir elle-même des preuves par ses propres agents, au lieu de s'en rapporter, comme jusqu'ici, au concours volontaire de personnes privées ou d'associations, — si ses opérations étaient limitées aux cas prévus par la loi. Mais le nombre d'infractions publiques à la loi qui rentrent effectivement dans les prévisions de la section dont il s'agit d'assurer l'application, — soit celles qui lèsent réellement les intérêts généraux du pays ou d'une industrie particulière, — sont, à notre avis, fort peu nombreuses, et il serait extrêmement regrettable que, dans le désir d'augmenter le nombre des poursuites intentées en application de la loi, le nouveau mécanisme des investigations officielles servît à favoriser des intérêts qui sont en réalité des intérêts privés. On a vu, ces derniers temps, de nombreux cas de poursuites intentées en raison de prétendues fausses indications apposées sur des marchandises, qui n'ont été inspirées par autre chose que la rivalité commerciale ou le désir de la réclame; et si une administration publique peut être induite à entreprendre de telles poursuites pour son propre compte, il y a un certain risque que la machine de l'État, bien que soigneusement gardée, puisse être utilisée de façon à faire une œuvre d'injustice. L'action relative à l'affaire du « sucre de Demerara », qui a récemment été portée devant un magistrat de Londres, et a été rejetée à bon droit, — après qu'il eût été prouvé que, bien que le sucre en cause n'eût pas été fabriqué à Demerara, il n'y avait pas davantage fausse indication géographique, dans l'espèce, que dans l'emploi de dénominations génériques telles que « fromages de *Cheddar* ou de *Stilton* », « tapis de *Bruxelles* » ou « gâteaux de *Bath* », — montre à quel point certains intérêts commerciaux d'ordre général peuvent être mis en avant pour favoriser des intérêts privés ou nuire à un concurrent. L'extension de l'action bureaucratique ne doit pas être encouragée à la légère, et elle prête particulièrement à la suspicion quand on se propose de l'utiliser pour l'espionnage de délits qui sont de nature à léser des intérêts privés plutôt que ceux du public en général.

JAPON

MARQUES CONSTITUÉES DE LETTRES OU DE CHIFFRES

Le Bureau des brevets japonais vient d'annoncer qu'à l'avenir, les marques constituées de lettres de l'alphabet et de chiffres figurant à l'intérieur de rectangles, de cercles, etc., ne seront désormais plus admises à l'enregistrement. De telles marques sont fréquemment employées par des commerçants pour indiquer la nature de leurs marchandises et sont, par conséquent, dénuées du caractère distinctif exigé des marques enregistrables. Il ne sera fait d'exception à cette règle que si les lettres ou les chiffres dont il s'agit ont une signification spéciale, ou si, par un long usage, le public les a mis en connexion avec une entreprise particulière. Cette décision du Bureau des brevets n'est pas sans importance, car cette administration a précédemment enregistré nombre de marques uniquement constituées de lettres ou de mots.

(*Deutsche Japan-Post.*)

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Autriche-Hongrie 25 couronnes ; Allemagne 22 marks ; autres pays 28 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier : Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions ; brevets délivrés ; exposés d'inventions mis en vente ; transmissions ; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions ; brevets expirés ou déchus. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

ZENTRAL-MARKEN-ANZEIGER, publication officielle du Ministère autrichien des Travaux publics, paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel : 40 couronnes. On s'abonne au Zentral-Marken-Archiv, 7, Kirchberggasse, Vienne VII₂.

Liste des marques enregistrées, transférées et radiées en Autriche et en Hongrie, et communications relatives aux marques. Contient comme annexe les *Marques internationales*.

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1912

I. BREVETS

a. Taxes perçues pendant l'année 1912

OBJET	Nombre	Taxes	Sommes perçues
		£ s. d.	£ s. d.
Demandes de brevets	30,089	1 0 0	30,089 0 0
Spécifications complètes	18,853	3 0 0	56,559 0 0
Appels à l'officier de la loi	33	3 0 0	99 0 0
Demandes de délai pour fournir des documents étrangers	203	2 0 0	406 0 0
» » » » » » » »	18	4 0 0	72 0 0
» » » » » » » »	7	6 0 0	42 0 0
Demandes de délai pour le dépôt de la spécification complète	993	2 0 0	1,986 0 0
» » » » l'acceptation de la spécification complète	806	2 0 0	1,612 0 0
» » » » » » » »	78	4 0 0	312 0 0
» » » » » » » »	88	6 0 0	528 0 0
Oppositions à la délivrance d'un brevet	187	0 10 0	93 10 0
Audiences du Contrôleur	256	1 0 0	256 0 0
» en matière de révocation de brevets	10	2 0 0	20 0 0
Brevets munis du sceau	15,774	1 0 0	15,774 0 0
Extension du délai pour le scellement du brevet	84	2 0 0	168 0 0
» » » » » » » »	17	4 0 0	68 0 0
» » » » » » » »	58	6 0 0	348 0 0
Taxes de renouvellement: Pour la 5 ^e année	5,775	5 0 0	28,875 0 0
» » 6 ^e »	4,214	6 0 0	25,284 0 0
» » 7 ^e »	3,379	7 0 0	28,653 0 0
» » 8 ^e »	2,467	8 0 0	19,736 0 0
» » 9 ^e »	2,279	9 0 0	20,511 0 0
» » 10 ^e »	1,704	10 0 0	17,040 0 0
» » 11 ^e »	1,343	11 0 0	14,773 0 0
» » 12 ^e »	1,016	12 0 0	12,192 0 0
» » 13 ^e »	686	13 0 0	8,918 0 0
» » 14 ^e »	516	14 0 0	7,224 0 0
Délais accordés pour le paiement des taxes de renouvellement	736	1 0 0	736 0 0
» » » » » » » »	171	3 0 0	513 0 0
» » » » » » » »	458	5 0 0	2,290 0 0
Brevets déchus remis en vigueur	40	20 0 0	800 0 0
Oppositions à la restauration de brevets déchus	6	1 0 0	6 0 0
Demandes de modifications déposées avant le scellement du brevet	263	1 10 0	394 10 0
» » » » après » » » »	34	3 0 0	102 0 0
Oppositions auxdites modifications	19	0 10 0	9 10 0
Demandes de licence obligatoire ou de révocation de brevet	—	1 0 0	—
Oppositions aux demandes de licence obligatoire, etc.	—	1 0 0	—
Demandes en révocation de brevets, pour des motifs inhérents au brevet (section 26)	10	2 0 0	20 0 0
» » » » » pour cause de non-exploitation (section 27)	3	2 0 0	6 0 0
Offres d'abandonner le brevet	5	1 0 0	5 0 0
Changements d'adresses	53	0 5 0	13 5 0
Cessions, licences, etc.	1,950	0 10 0	975 0 0
Corrections d'erreurs de plume, avant le scellement du brevet	42	0 5 0	10 10 0
» » » » après » » » »	9	1 0 0	9 0 0
Certificats du Contrôleur	1,574	0 5 0	393 10 0
Duplicata de brevets	17	2 0 0	34 0 0
Inventions non brevetées notifiées comme devant figurer à des expositions	7	0 10 0	3 10 0
Enregistrements d'ordonnances judiciaires	12	0 10 0	6 0 0
Recherches	3,037	0 1 0	151 17 0
Feuilles de copies de documents faites par l'Office	19,878	0 0 4	331 6 2
Certifications de copies faites par l'Office	1,615	0 1 0	80 15 0
TOTAL £			293,529 3 2

b. Brevets demandés, scellés, etc., pendant les dix dernières années

ANNÉE	DEMANDES DE BREVET					BREVETS SCELLÉS	
	reçues	abandonnées	nulles	acceptées, mais n'ayant pas encore abouti au scellément	rejetées	Demandes simples	Demandes analogues (§ 16)
1902	28,972	13,452	229	13	36	15,242	—
1903	28,854	13,501	225	10	14	15,104	—
1904	29,702	13,291	244	16	27	16,124	—
1905	27,577	10,830	1,372	447	14	14,914	—
1906	30,030	11,474	1,566	490	11	16,488	—
1907	28,915	10,662	1,528	531	18	16,180	20
1908	28,598	10,220	1,623	594	14	15,964	182
1909	30,603	11,326	1,862	623	12	16,455	325
1910	30,388	11,029	1,817	615	9	16,537	381
1911	29,353	10,450	1,381 ⁽¹⁾	334 ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	15,050 ⁽¹⁾	380 ⁽¹⁾

(1) Ces chiffres ne sont pas définitifs.

c. Descriptions d'inventions déposées pendant les dix dernières années

ANNÉE	Avec une demande de brevet						Descriptions complètes déposées après une description provisoire		Total des descriptions complètes déposées		Total des descriptions déposées	
	provisoire		complète		total		Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente
	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente						
1903	22,210	— 1.7	6,644	4.4	28,854	— 0.4	9,187	8.0	15,831	6.4	38,041	1.5
1904	22,461	1.1	7,241	9.0	29,702	2.9	8,634	— 5.5	15,925	0.6	38,386	0.9
1905	19,862	— 11.6	7,715	6.5	27,577	— 7.2	11,091	27.7	18,806	18.1	38,668	0.7
1906	21,025	5.8	9,005	16.5	30,030	8.9	9,238	— 16.7	18,243	— 3.0	39,268	1.6
1907	19,568	— 6.9	9,347	3.8	28,915	— 3.7	9,482	2.7	18,829	3.2	38,397	— 2.2
1908	19,495	— 0.4	9,103	— 2.6	28,598	— 1.1	8,643	— 8.8	17,746	— 5.7	37,241	— 3.0
1909	21,553	10.6	9,050	— 0.6	30,603	7.0	9,655	11.7	18,705	5.4	40,258	8.1
1910	20,768	— 3.6	9,620	6.3	30,388	— 0.7	9,485	— 1.8	19,105	2.1	39,873	— 1.0
1911	19,524	— 6.0	9,829	2.2	29,353	— 3.4	8,833	— 6.9	18,662	— 2.3	38,186	— 4.2
1912	19,825	1.5	10,264	4.4	30,089	2.5	8,589	— 2.8	18,853	1.0	38,678	1.3
Augmentation annuelle depuis 1885	216	1.3	302	6.0	518	2.3	63	0.8	365	2.8	581	1.9

d. Descriptions complètes acceptées de 1905 à 1911 et résultat de l'examen

ANNÉE	Demandes déposées	Descriptions complètes déposées	Descriptions complètes acceptées	CAS AU SUJET DESQUELS						
				l'examinateur a signalé une antériorité		aucune antériorité n'a été signalée	la description a été modifiée pour distinguer l'invention de l'antériorité signalée			une référence à des brevets antérieurs a été insérée dans la description
				totale	partielle		sans qu'une audience ait été demandée	après décision du Contrôleur	Total	
1905	27,577	16,746	15,369	1,308	8,238	5,823	7,725	1,060	8,785	556
1906	30,030	18,918	16,972	1,111	9,743	6,118	8,440	1,544	9,984	553
1907	28,915	18,469	16,679	938	10,201	5,540	8,674	1,800	10,474	424
1908	28,598	18,705	16,566	865	10,462	5,239	8,931	1,760	10,559	310
1909	30,603	19,105	16,973	1,048	10,552	5,373	10,053	1,029	10,732	379
1910	30,388	18,662	17,082	1,185	10,383	5,514	10,391	747	11,103	322
1911	30,089	18,853	16,675	1,188	10,193	5,294	10,295	677	10,972	302

g. Nombre des brevets déchu faute de paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	Brevets demeurant en vigueur à la fin de la 4 ^e année		BREVETS DÉCHUS AU COMMENCEMENT DE LA																			
			5 ^e année		6 ^e année		7 ^e année		8 ^e année		9 ^e année		10 ^e année		11 ^e année		12 ^e année		13 ^e année		14 ^e année	
	Nombre	Proportion pour 100 demandes	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés
1898	13,452	48,7	9,017	67,0	1,240	9,2	690	5,1	503	3,8	348	2,5	278	2,1	300	2,2	197	1,5	189	1,4	162	1,2
1899	13,516	52,4	9,041	66,9	1,230	9,1	741	5,5	483	3,6	419	3,1	355	2,6	242	1,8	174	1,3	137	1,0	185	1,4
1900	12,830	53,6	8,636	67,3	1,152	9,0	605	4,7	437	3,4	481	3,8	332	2,6	219	1,6	146	1,1	171	1,3	—	—
1901	13,995	52,2	9,171	65,6	1,216	8,7	755	5,4	643	4,5	491	3,5	304	2,2	239	1,7	174	1,2	—	—	—	—
1902	15,242	52,6	9,918	65,1	1,497	9,8	928	6,1	632	4,1	439	2,9	283	1,9	234	1,5	—	—	—	—	—	—
1903	15,104	52,3	9,782	64,8	1,552	10,3	943	6,2	508	3,4	390	2,6	329	2,1	—	—	—	—	—	—	—	—
1904	16,124	54,0	10,360	64,3	1,632	10,2	894	5,5	701	4,4	341	2,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1905	14,914	54,0	9,898	66,4	1,422	9,5	744	5,0	552	3,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1906	16,488	54,9	10,710	65,0	1,559	9,5	1,022	6,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1907	16,180	55,9	10,633	65,7	1,479	9,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1908	15,964	55,8	10,477	64,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1909	16,455	53,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1910	16,537	54,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

h. Nombre des audiences accordées par le Contrôleur en vertu des sections 11, 21 et 73 de la loi de 1907, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1907	1908	1909	1910	1911	1912	TOTAL depuis 1903
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS . . .	140	129	128	123	118	114	1,282
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	26	21	30	25	24	24	259
Décision du Contrôleur confirmée	17	11	14	5	11	4	117
» » » annulée	3	3	4	4	3	—	26
» » » modifiée	2	2	3	7	1	1	44
Retirés ou abandonnés	4	5	8	9	9	2	53
Demandes de brevets abandonnées	—	—	1	—	—	1	3
En suspens	—	—	—	—	9	16	16
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES MODIFICATIONS	9	5	8	11	10	11	81
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	3	2	5	4	3	2	29
Décision du Contrôleur confirmée	—	—	2	2	2	—	13
» » » annulée	—	1	—	—	—	—	2
» » » modifiée	—	—	—	1	—	1	3
Retirés	—	1	3	1	1	—	10
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ACCORDÉS AU CONTRÔLEUR	177	146	124	137	163	114	1,276
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	1	2	7	7	2	4	36
Décision du Contrôleur confirmée	—	2	5	4	1	1	24
» » » annulée	—	—	—	1	—	—	1
Retirés	1	—	1	2	1	1	7
Renvoyés au Contrôleur	—	—	1	—	—	—	2
En suspens	—	—	—	—	—	2	2

i. Nombre des audiences accordées par le Contrôleur en vertu des sections 20, 26 et 27 de la loi de 1907, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1911	1912		1911	1912
Audiences en matière de restauration de brevets déchus	36	37	Audiences en matière de révocation de brevets (section 27)	3	1
Appels à la Cour	—	—	Appels à la Cour	1	—
Audiences en matière de révocation de brevets (section 26)	3	4	Décision du Contrôleur confirmée	—	—
Appels à la Cour	1	—	» » » annulée	—	—
			En suspens	1	—

j. Nombre des audiences accordées par le Contrôleur en vertu de la section 7, sous-section 4, de la loi de 1907 (mention, dans la description, de brevets antérieurs se rapportant à un objet analogue) et des dispositions semblables de la loi de 1902

	1907	1908	1909	1910	1911	1912
Audiences accordées	4,623	5,226	4,838	4,203	4,360	4,215
Audiences rendues superflues par le fait de:						
1 ^o L'abandon de la demande	245	222	255	278	285	248
2 ^o La modification de la description	1,533	1,787	1,742	1,903	2,096	2,027
Décisions rendues	2,845	3,217	2,841	2,022	1,979	1,940
Appels à l'Officier de la loi	3	3	4	3	6	3
Décision du Contrôleur confirmée	1	—	2	1	—	—
» » » modifiée	—	—	—	—	—	—
Appels retirés	1	1	2	—	3	1
Appels renvoyés au Contrôleur	1	2	—	1	2	—
En suspens	—	—	—	—	—	2

k. Prolongation de brevets

Demandes adressées							
AU CONSEIL PRIVÉ				A LA COUR			
Année du brevet	Nombre des brevets		Durée de la prolongation — Années	Année du brevet	Nombre des brevets		Durée de la prolongation — Années
	dont la prolongation a été demandée	qui ont été prolongés			dont la prolongation a été demandée	qui ont été prolongés	
1888	2	1	7	1888	1	—	—
1889	1	—	—	1894	4	1	10
1891	1	—	—	1895	3	—	—
1892	5	1	5	1896	6	—	—
1893	3	—	—	1897	2	1	7
1894	3	2 { 1	6	1898	7	—	—
1895	1	1	3	1899	3	—	—

l. Indications diverses

Demandes de brevet déposées par des femmes 636
 Demandes de brevet déposées sous la forme d'une communication reçue de l'étranger (dont 418 provenaient d'Allemagne; 29 du Canada; 835 des États-Unis; 31 de France; 24 des Indes; 22 de Suisse et 20 de Belgique) 1551
 Demandes de brevet pour lesquelles le bénéfice de la Convention internationale a été réclamé:

Pays d'origine	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912
Australie	—	1	—	—	—	2	2	17	34	51	66	60
Ceylan	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	—	—
Nouvelle-Zélande	3	4	16	3	5	10	6	7	8	14	20	24
Queensland	4	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Allemagne	—	—	2	280	495	690	819	877	867	1172	1243	1366
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	—	12	102	128	175
Belgique	20	8	35	51	35	61	79	87	64	103	142	155
Bésil	5	1	—	—	—	—	—	2	—	—	1	2
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	3	—
Danemark	4	2	8	22	13	23	17	16	19	21	29	26
Espagne	—	2	—	4	3	9	5	8	3	11	3	8
États-Unis	297	341	523	670	548	595	587	607	584	613	545	644
France	72	98	149	372	412	482	548	536	549	547	602	602
Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	—	6	22	18	23
Italie	13	9	11	7	29	32	56	31	31	24	54	41
Japon	—	—	—	—	—	—	1	5	1	5	3	1
Mexique	—	—	—	—	2	—	—	—	1	1	—	1
Norvège	4	2	7	13	13	17	26	27	15	31	20	22
Portugal	—	1	—	—	—	—	2	—	1	1	—	—
Suède	13	9	7	32	38	60	91	62	60	53	66	49
Suisse	11	19	31	48	41	63	47	42	46	57	60	70
Tunisie	—	—	—	1	1	—	—	—	1	—	1	3
Total	446	499	790	1503	1635	2044	2286	2326	2303	2829	3004	3272

Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets: 159,744.
 Nombre des volumes de la bibliothèque du Bureau des brevets: 143,000.

(A suivre.)